

CONFERENCES DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS CANTONAUX DES AFFAIRES SOCIALES
(CDAS)

ACCUEIL EXTRAFAMILIAL DE LA PRIME ENFANCE : SITUATION DANS LES CANTONS 2012

Analyse des données de la plate-forme d'information de la Confédération « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales » (état des données au 01.09.2012), mise à jour et principales nouveautés depuis 2010
Zurich, 13 mai 2013

Andrea Schultheiss, Susanne Stern

FEB_BERICHTE SODK_2012-F.DOCX

INFRAS

INFRAS

**BINZSTRASSE 23
BOÎTE POSTALE
CH-8045 ZÜRICH
T +41 44 205 95 95
F +41 44 205 95 99
ZUERICH@INFRAS.CH**

**MÜHLEMATTSTRASSE 45
CH-3007 BERNE**

WWW.INFRAS.CH

SOMMAIRE

1.	Mandat et objectif	4
2.	Démarche et remarques sur la plate-forme « conciliation travail-famille »	6
3.	Résultats pour les crèches et les familles de jour	8
3.1.	Compétences	8
3.1.1.	Crèches	8
3.1.2.	Familles de jour	9
3.2.	Planification et statistiques	10
3.2.1.	Crèches	11
3.2.2.	Familles de jour	14
3.3.	Bases Juridiques	15
3.3.1.	Promotion de l'AEF (crèches et familles de jour)	16
3.3.2.	Autorisation et surveillance des crèches	17
3.3.3.	Autorisation et surveillance des familles de jour	19
3.4.	Informations et conseils	20
3.4.1.	Crèches	20
3.4.2.	Familles de jour	21
3.5.	Exigences de qualité	21
3.5.1.	Crèches	21
3.5.2.	Familles de jour	29
3.6.	Financement	31
3.6.1.	Crèches	32
3.6.2.	Familles de jour	38
3.7.	Déductions fiscales pour frais d'accueil extra-familial	43
3.8.	Collaborations	46
3.8.1.	Crèches	46
3.8.2.	Familles de jour	47
4.	Autres mesures visant à favoriser la conciliation entre travail et familiale	48
5.	Synthèse	49
5.1.	Aperçu de l'état actuel dans les cantons	49
5.2.	Les modifications les plus importantes depuis 2010	53

Annexe	56
A1 Tableau de correspondance entre les titres des parties du présent rapport et les thèmes de la plate-forme	56
A2 Vue d'ensemble des départements, offices et services compétents ainsi que des textes pertinents	58
A3 Rapports et statistiques sur l'offre et la demande	69
Bibliographie	73

1. MANDAT ET OBJECTIF

L'offre en matière d'accueil extrafamilial (AEF) pour enfants s'est considérablement étoffée en Suisse au cours des dernières années. Les aides financières à l'AEF octroyées par la Confédération ont ainsi permis la création de plus de 39'000 nouvelles places d'accueil depuis leur introduction¹. Il ressort néanmoins du débat politique qu'il y a encore beaucoup à faire. C'est la raison pour laquelle de nombreux cantons ont pris des mesures dans le but d'améliorer les conditions-cadres de l'AEF.

Lors de sa conférence annuelle de 2011, la CDAS a adopté des recommandations à l'intention des cantons relatives à l'accueil extrafamilial pour la prime enfance². Ces recommandations reposaient notamment sur le rapport mandaté par la CDAS « AEF de la prime enfance : situation dans les cantons »³ fondé sur les données de la plate-forme d'information de la Confédération « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales »⁴ du 22 juin 2010 (INFRAS 2010).

Le présent rapport offre une vue d'ensemble mise à jour de la situation de l'AEF pour la prime enfance. Cette vue d'ensemble se fonde sur les données de la plate-forme d'information du 1^{er} septembre 2012. Elle présente l'état actuel dans les cantons ainsi que les plus importantes nouveautés depuis la dernière évaluation il y a deux ans. Le rapport comprend des informations sur les crèches et les familles de jour. L'organisation thématique des résultats dans le chapitre 3 se fonde sur la structure de la plate-forme d'information. Le chapitre 4 comprend des informations sur d'autres mesures cantonales visant la promotion de la conciliation entre vie de famille et activité professionnelle. Le chapitre 5 résume les résultats les plus importants. En annexes figurent en outre différentes listes de liens vers les documents pertinents dans les différents cantons, les services administratifs compétents ainsi que les outils statistiques et de planification à disposition.

Parallèlement à ce rapport paraît au printemps 2013 une évaluation complémentaire des données de la plate-forme du 1^{er} septembre 2012 portant sur l'accueil d'enfants en âge d'aller à

¹ Cf. Office fédéral des assurances sociales (2013) : « Aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants : bilan après dix ans ».

² Cf. <http://sodk.ch/fachbereiche/familien-und-gesellschaft/familienergaenzende-betreuung-im-fruehbereich/>

³ Le rapport est consultable à la page suivante :

http://sodk.ch/fileadmin/user_upload/Fachbereiche/Familie_und_Generationen/2010.12.10_Bericht_Infras_FEB_in_den_Kantonen_f.pdf

⁴ La plate-forme se trouve à l'adresse suivante :

<http://www.berufundfamilie.admin.ch/informationsplattform/index.html?lang=fr>

l'école (accueils parascolaires, écoles à horaire continu, accueils de midi) sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

2. DEMARCHE ET REMARQUES SUR LA PLATE-FORME « CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE »

Les auteurs du présent rapport se sont appuyés sur la plate-forme d'information du Secrétariat à l'économie (SECO) et de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales » pour dresser un état des lieux de l'AEF pour la prime enfance dans les cantons. Ils ont également pris en considération des informations qui leur avaient été fournies par certains cantons. Le concept de « prime enfance » se réfère à la tranche d'âge allant de zéro à quatre ans (âge d'entrée à l'école obligatoire, jardin d'enfants compris). Notons que la plate-forme utilise le concept d'« âge préscolaire » en lieu et place de celui de « prime enfance ».

Les deux formes d'accueil de la prime enfance (crèches et familles de jour⁵) sont définies comme suit selon la plate-forme :

- › **Les crèches** – appelées aussi crèches-garderies – sont des structures d'accueil collectif de jour qui prennent en charge des enfants en bas âge, parfois même des nourrissons, jusqu'à l'âge d'entrée à l'école obligatoire. Elles offrent un encadrement professionnel, repas compris, durant des horaires définis et prévoient en général une inscription ferme. Les parents peuvent choisir librement les jours de semaine (souvent par demi-journées) et les horaires de prise en charge.
- › **Les familles de jour** – appelées aussi parents de jour, mamans/papas de jour ou assistants/-antes parentaux/-ales – accueillent à domicile, contre rémunération, un ou plusieurs enfants de tous âges (du nourrisson à l'écolier) à l'heure, à la demi-journée ou à la journée (souvent en compagnie d'enfants d'autres familles ou de la famille d'accueil). Les jours de semaine et les horaires de prise en charge sont convenus individuellement entre la famille qui confie l'enfant et celle qui l'accueille. Ce type de rapport d'accueil de jour s'établit spontanément (d'entente entre les familles) ou par l'intermédiaire d'une organisation (p. ex., une association de familles de jour). Quelques cantons et communes ont édicté des dispositions sur le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis par une famille de jour. Si ce nombre est dépassé, l'offre tombe en général sous le coup des dispositions relatives aux crèches ou aux accueils parascolaires.

⁵ L'accueil en famille de jour s'adresse aussi bien aux enfants en âge préscolaire qu'à ceux en âge scolaire.

Plusieurs thèmes sont traités sur la plate-forme d'information, comme l'autorisation d'exploitation, la surveillance, le financement, la réglementation, etc., des crèches et des familles de jour. Bien que le présent rapport se fonde sur l'organisation thématique de la plate-forme, il regroupe parfois dans ses chapitres les résultats de différents sous-thèmes de la plate-forme. Afin de faciliter la lecture des informations originales de la plate-forme, un tableau de correspondance entre les titres des parties du rapport et les thèmes de la plate-forme est proposé dans l'annexe A1.

La dernière actualisation de la plate-forme d'information a été publiée le 13 décembre 2012. La plate-forme comprend des données datant du 1^{er} septembre 2012. Lors de l'interprétation des données de la plate-forme, les points suivants sont à prendre en compte :

- › **Moment de saisie des documents** : les documents publiés après l'actualisation des données et les interviews des personnes compétentes ne sont pas mentionnés sur la plate-forme.
- › **Bases juridiques publiques** : la plate-forme d'information ne rassemble que les informations officielles et accessibles au public. Les domaines que les cantons ou les chefs-lieux réglementent en s'appuyant sur des documents administratifs internes sont considérés comme non réglementés sur la plate-forme. Ce procédé se justifie tout à fait sur le plan formel, mais il ne reflète pas la réalité. Quelques exemples de tels cas sont donnés dans ce rapport. Un recensement systématique de tous les cas était cependant impossible.
- › **Types de structures** : la plate-forme fait une distinction entre les structures publiques et privées, subventionnées et non subventionnées. Cette distinction ne vaut que pour les crèches. Pour les familles de jour, on distingue seulement les associations subventionnées de celles qui ne le sont pas. Dans le présent rapport, la distinction n'est faite que si les réglementations applicables aux différents types de structures ne sont pas les mêmes.

3. RESULTATS POUR LES CRECHES ET LES FAMILLES DE JOUR

3.1. COMPETENCES

Cette partie montre quel niveau national (canton ou communes ou les deux) est compétent pour l'autorisation, la surveillance, la réglementation et/ou l'assurance de la qualité des crèches et des familles de jour.

3.1.1. CRECHES

Autorisation, surveillance, réglementation

Comme on peut le voir dans le Tableau 1, les compétences en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation des crèches sont concentrées au niveau cantonal dans la moitié des cantons. Les communes sont seules responsables de ces domaines dans trois cantons seulement (AG, AR et LU). Dans les autres cantons, les compétences diffèrent en fonction du domaine. Le canton de BL, p. ex., a la compétence exclusive en matière d'autorisation et de surveillance. Quant à la réglementation, elle est du ressort du canton et des communes. Il en va autrement dans le canton d'OW, où les communes sont compétentes en matière d'autorisation et de surveillance tandis que le canton se charge de la réglementation.

La répartition des compétences en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation varie d'une région linguistique à l'autre. Dans la grande majorité des cantons suisses alémaniques, les compétences dans ces domaines ont été attribuées aux communes alors que, dans les cantons romands (à l'exception du VS⁶), elles ont été confiées au canton.

Plus importante nouveauté pour 2010 : dans le canton de Genève, un nouvel article 160G a été introduit dans la constitution cantonale sur l'accueil de jour, qui règle entre autres aussi l'organisation et le financement public. Cet article ne conduit toutefois à aucune modification relative aux compétences dans les présentes données.

⁶ En Valais, ces compétences incombent en principe au canton, comme dans le reste de la Romandie. Le canton peut toutefois déléguer la surveillance aux communes, ce qui a, p. ex., été fait avec le chef-lieu Sion.

CRÈCHES : COMPETENCES POUR L'AUTORISATION, LA SURVEILLANCE, LA REGLEMENTATION	
Répartition des compétences	Cantons
Le canton est seul compétent.	AI, BS, FR, GE, GR, JU, NE, NW, SG, SO, TI, UR, VD
Les communes sont seules compétentes.	AG, AR, LU
Les compétences sont partagées.	BE, BL, GL, OW, SH, SP, TG, VS, ZG, ZH

Tableau 1 Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ».

Au niveau administratif, dans seize cantons (AG, AI, AR, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SP, TI, UR, VD, ZG), c'est le Département pour les questions sociales qui est compétent en matière d'AEF. En revanche, cette compétence est du ressort du Département de l'instruction publique dans cinq cantons (BL, BS, GE, VS, ZH). Dans d'autres cantons, elle incombe au Département de justice et de sécurité (TG), au Département de l'économie politique (SH) ou au Département des infrastructures et des ressources humaines (VD).

Plus importante nouveauté depuis 2010 : dans le canton de VD, la compétence est passée du Département de l'éducation au Département des infrastructures et des ressources humaines. C'est à présent l'office de l'accueil de jour des enfants qui est responsable de la surveillance des crèches.

Au sein même des départements ou des directions, les crèches relèvent de la responsabilité d'offices ou de services différents selon les cantons. Ce sont l'Office des affaires sociales et le Service de la jeunesse qui s'en occupent dans respectivement neuf (BE⁷, GL, GR, JU, SG, SO, SZ, TI, ZG) et trois cantons (FR, VS, ZH). Des services spécialisés (p. ex., dans l'accueil de jour, pour le canton de BS, ou de la famille et de l'égalité hommes-femmes, pour le canton d'AR) de même que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (p. ex., dans le canton de NE) peuvent également s'en charger.

Les noms exacts des services compétents pour les crèches figurent dans l'annexe A2.

3.1.2. FAMILLES DE JOUR

Autorisation, surveillance, réglementation

En ce qui concerne les familles de jour, les compétences en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation incombent beaucoup plus souvent aux communes que ce n'est le cas

⁷ Dans le canton de BE, l'Office des affaires sociales est responsable des crèches subventionnées et l'Office des mineurs des crèches non subventionnées.

pour les crèches. Elles sont du seul ressort des communes dans huit cantons (AG, AR, BL, LU, SG, SZ, TG, UR) et sont partagées entre le canton et les communes dans douze cantons. Dans quatre d'entre eux (BS, FR, JU et VS) – dont trois sont situés en Romandie –, les tâches en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation sont déléguées à des structures de coordination.

Les six cantons qui sont seuls compétents pour l'autorisation, la surveillance et la réglementation des familles de jour (AI, GE, GR, NE, NW, TI) assument également tout seuls cette responsabilité dans le domaine des crèches.

Plus importante nouveauté depuis 2010 : la seule modification concernant les compétences a eu lieu dans le canton de Berne, où la compétence pour l'autorisation des familles de jour subventionnées n'est plus déléguée à des associations de familles de jour. Depuis la révision de l'ordonnance cantonale sur les prestations d'insertion sociale (OPIS), la compétence pour l'autorisation revient aux communes.

FAMILLES DE JOUR : COMPETENCES POUR L'AUTORISATION, LA SURVEILLANCE, LA REGLEMENTATION	
Répartition des compétences	Cantons
Le canton est compétent.	AI, GE, GR, NE, NW, TI
Les communes sont compétentes.	AG, AR, BL, LU, SG, SP, TG, UR
Les compétences sont partagées et/ou des tâches sont déléguées à un tiers.	BE, BS, FR, GL, JU, OW, SH, SO, VD, VS, ZG, ZH

Tableau 2 Source: plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ».

Le règlement des compétences pour les familles de jour au niveau administratif correspond au règlement pour les crèches. Les noms exacts des services compétents figurent dans l'annexe A2.

3.2. PLANIFICATION ET STATISTIQUES

Ce paragraphe se penche sur les outils statistiques et de planification qui sont utilisés par les cantons pour piloter leur offre en matière d'AEF. Pour ce faire, il convient de distinguer les outils servant à recenser l'offre et ceux visant à évaluer la demande. S'agissant de l'offre, la plate-forme d'information fournit des statistiques chiffrées relatives p. ex., au nombre de communes disposant d'une offre, au nombre de structures existant dans la collectivité publique, au nombre de places d'accueil, etc. S'agissant de la demande, la plate-forme fournit des statistiques relatives aux listes d'attente et d'autres évaluations relatives à la demande (p. ex., enquêtes auprès des ménages, estimations de la demande potentielle).

Les deux prochains paragraphes représentent sommairement la situation des données pour les crèches et les familles de jour. Dans l'annexe A3 figurent des liens vers les principales sources dans les cantons. Y sont présentés avant tout les liens vers les rapports sur l'AEF, les brochures ou les statistiques publiés régulièrement. Les rapports annuels officiels ou les enquêtes uniques y sont mentionnés, mais ne sont pas accompagnés d'un lien. Pour ce qui est de la demande, des enquêtes uniques y sont également indiquées dans la mesure où quasiment aucun canton n'évalue régulièrement la demande de places d'AEF.

Comme cela a déjà été indiqué, la plate-forme ne mentionne que les rapports et les analyses qui sont accessibles au public. C'est la raison pour laquelle les enquêtes administratives internes sur l'offre et la demande de places d'AEF dans un canton ne sont pas évoquées. De même, les informations qui ne concernent que certaines communes d'un canton et non son chef-lieu ne sont pas disponibles sur la plate-forme. Les statistiques et études spécifiées dans la base de données ne sont en outre pas toutes entièrement à jour. P. ex. sous la désignation « rapports réguliers » figurent également des rapports de l'année 2006.

Plus importante nouveauté depuis 2010 : dans le canton de FR, il existe à présent une loi et un règlement sur l'accueil extrafamilial. Ceux-ci prévoient une analyse régulière des besoins par les communes ainsi qu'une analyse correspondante de l'offre par le canton. Cette norme juridique ne semble toutefois pas encore avoir eu d'impact sur la base de données.

3.2.1. CRECHES

Offre

Il ressort de la première partie du Tableau 3 que seuls dix cantons (BE, BS, GL, GR, JU, SZ, TG, TI, ZG, ZH) publient régulièrement des données relativement détaillées sur leur offre de places en crèches⁸. Deux cantons (ZG, ZH) se servent d'un outil spécifique, l'index de l'offre de garde pour enfants, pour collecter les données sur l'AEF et établir un classement de leurs communes. Les huit autres cantons (BE, BS, GL, JU, SZ, TG, TI) disposent de listes détaillées donnant un aperçu de l'offre en matière d'AEF dans leurs communes (nombre de structures existantes dans la collectivité, de places d'accueil, éventuellement d'enfants pris en charge et d'heures d'accueil effectuées).

Un deuxième groupe de sept cantons (AG, GE, FR, NE, UR, VD, VS) ne met à disposition que des données agrégées relatives à l'ensemble du canton et non des données relatives à chaque

⁸ En ce qui concerne les cantons de SG et d'OW, des rapports y sont publiés, mais de manière irrégulière.

commune. Il faut toutefois supposer que les services compétents (p. ex., service statistique ou service de la jeunesse) disposent d'informations détaillées. Dans les autres cantons, il n'existe – selon la plate-forme – aucune information sur les crèches ou il n'en existe que pour le chef-lieu (LU et SH).

Plus importantes nouveautés depuis 2010 : en comparaison aux données de 2010, le canton de Berne dispose maintenant d'une liste des crèches dans le canton avec le nombre respectif de places par institution. Par ailleurs, le canton de SG a publié un rapport complet sur l'accueil extrafamilial dans le canton. Celui-ci contient un index de l'offre de garde pour enfants (comparable à ceux de ZH et de ZG), se fondant sur des données de l'année 2010. Dans le canton d'OW, un rapport d'évaluation a également été publié en 2010, qui énumère le nombre de crèches disposant d'une convention de prestations ainsi que le nombre de places.

Le canton de GL publie à présent une liste des crèches qui bénéficient d'une autorisation d'exploitation cantonale. Cette liste spécifie également le nombre de places par institution.

CRÈCHES : PLANIFICATION ET STATISTIQUES (MISES A JOUR)	
Caractéristiques des outils statistiques	Cantons
Offre	
› Index de l'offre de garde pour enfants : › Distinction entre l'offre dans le domaine scolaire et celle dans le domaine préscolaire › Données disponibles par commune › Deux indicateurs : degré de financement et d'approvisionnement	ZG, ZH SG* (rapport)
› Distinction relativement facile entre l'offre dans le domaine scolaire et celle dans le domaine préscolaire › Données disponibles par commune, mais nécessitant une analyse préalable	BE, BS, GL, GR, JU, OW*, SP, TG, TI
› Distinction partiellement difficile entre l'offre dans le domaine scolaire et celle dans le domaine préscolaire › Données disponibles uniquement pour l'ensemble du canton (ou parfois pour le district)	AG, GE*, FR*, NE*, UR, VD, VS
› Seules des informations concernant le chef-lieu sont disponibles	LU*, SH*
› Aucune information ou uniquement les coordonnées des crèches	AI, AR, BL, NW, SO
Demande	
› Evaluation à partir des listes d'attente	Berne, Genève, Lucerne, Zoug
› Enquête auprès des ménages	GE, NE, Frauenfeld
› Modélisation de la demande potentielle	FR, JU, ZG, TI, BE, ZH, BL
› Pas d'enquête sur la demande de places d'AEF	AG, AI, AR, BL, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SP, UR, VD, VS, ZH

Tableau 3 Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ». * Ces enquêtes ne sont pas réalisées régulièrement.

Demande

Dans la deuxième partie du Tableau 3 figurent les cantons et chefs-lieux disposant d'informations sur la demande de places en crèches sur leur territoire. Pour les communes de Berne, Genève, Lucerne et Zoug, ces informations ont été obtenues à partir des listes d'attente. Dans les cantons de GE et de NE de même que dans la commune de Frauenfeld, la demande de places d'AEF des familles ayant des enfants en âge préscolaire a été évaluée dans le cadre d'enquêtes auprès des ménages.

Les cantons de FR, du JU et de ZG – **ainsi que pour la première fois celui du TI** – disposent d'études dans lesquelles la demande potentielle de places d'accueil (crèches et familles de jour) est analysée sur la base de modèles.

3.2.2. FAMILLES DE JOUR

Offre

Les données pour les familles de jour sont nettement plus lacunaires que celles pour les crèches. La plupart des cantons ne disposent d'aucune information au niveau cantonal ou communal ou ne possèdent que des listes de structures de coordination ne donnant, p. ex., aucune précision sur les enfants pris en charge.

Parmi les cantons qui disposent d'informations accessibles au public sur l'offre de places d'accueil en familles de jour (première partie du Tableau 4), les cantons de ZG et de ZH sont à nouveau les seuls à publier régulièrement des données complètes sur chaque commune. En ce qui concerne le canton de SG, il s'agit d'un rapport qui a été fourni en 2012. Dans les autres cantons, les données disponibles ne sont pas réparties entre les domaines préscolaire et scolaire et portent principalement sur le canton entier sans ventilation par commune.

Plus importantes nouveautés depuis 2010 : le canton de BE met à présent à disposition une liste d'adresses des associations de familles de jour. Pour le canton d'OW, il a été procédé au décompte du nombre de familles de jour bénéficiant de conventions de prestations pour le canton sous la forme d'un rapport d'évaluation portant sur les mesures en matière d'accueil extra-familial. Par ailleurs, le rapport sur l'accueil extrafamilial du canton de SG (voir plus haut) couvre également le domaine des familles de jour.

FAMILLES DE JOUR : OUTILS STATISTIQUES ET DE PLANIFICATION	
Caractéristiques des outils statistiques sur l'offre d'AEF	Cantons
Offre	
› Index de l'offre de garde pour enfants : › Distinction entre l'offre dans le domaine scolaire et celle dans le domaine préscolaire › Données disponibles par commune › Pondération du nombre de places lors de l'évaluation	ZG, ZH SG* (rapport)
› Distinction difficile entre l'offre dans le domaine scolaire et celle dans le domaine préscolaire › Données disponibles par commune, mais nécessitant une analyse préalable	GR, Enquête de 2008 : TG
› Distinction difficile entre l'offre dans le domaine scolaire et celle dans le domaine préscolaire › Données disponibles uniquement pour l'ensemble du canton (ou parfois pour le district)	FR, GE, NE, OW, UR, VD, VS Enquête unique : JU
› Aucune information ou uniquement les coordonnées des structures de coordination	AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, LU, NW, OW, SH, SO, SP, TI
Demande	
› Evaluation à partir des listes d'attente	VD
› Enquête auprès des ménages	GE, NE, Frauenfeld
› Modélisation de la demande potentielle	FR, JU, ZG, TI
› Pas d'enquête sur la demande de places d'AEF	AG, AI, AR, BL, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SP, UR, VD, VS, ZH

Tableau 4 Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ».

Demande

La deuxième partie du Tableau 4 montre les cantons et chefs-lieux disposant d'informations relatives à la demande de places d'accueil en familles de jour sur leur territoire. Dans le canton de VD, les listes d'attente font l'objet d'une évaluation. Les cantons de GE et de NE ainsi que la commune de Frauenfeld ont réalisé une enquête en vue d'évaluer la demande de places d'accueil en familles de jour, comme ils l'avaient fait pour les crèches.

Les cantons de FR, du JU et de ZG – **ainsi que pour la première fois celui du TI** – disposent d'études dans lesquelles la demande potentielle de places d'accueil (crèches et familles de jour) est analysée sur la base de modèles.

3.3. BASES JURIDIQUES

Dans cette partie sont représentés les règlements juridiques des cantons relatifs à la procédure d'autorisation et d'annonce d'exploitation ainsi qu'à la surveillance des crèches (3.3.2) et des familles de jour (3.3.3). Contrairement au chapitre 3.1, qui énumère les compétences (canton et

commune), cette section présente les bases légales existantes aux niveaux cantonal et communal. Il convient de considérer que celles-ci se réfèrent explicitement à *la procédure d'autorisation et d'annonce d'exploitation ainsi qu'à la surveillance* et que d'autres domaines, p. ex. le financement ou les exigences de qualité, peuvent être régis par d'autres bases juridiques. Outre les dispositions relatives à l'autorisation d'exploitation et à la surveillance, la question de savoir si la promotion de l'AEF était inscrite comme objectif dans la constitution ou dans la législation cantonale a également été examinée (chapitre 3.3.1.). Cette question a été étudiée aussi bien pour les crèches que pour les familles de jour car ces deux formes de prise en charge font partie de l'AEF pour la prime enfance⁹.

3.3.1. PROMOTION DE L'AEF (CRECHES ET FAMILLES DE JOUR)

La plate-forme d'information précise si la promotion de l'AEF est inscrite comme objectif dans la constitution cantonale ou dans une loi. Comme on peut le voir dans le Tableau 5, la plupart des cantons (18) ont inscrit la promotion de l'AEF comme objectif dans leur constitution ou leur législation. Parmi ces 18 cantons, presque tous évoquent également cet objectif dans leur programme de législature (AR, BE, BS, FR, JU, LU, NE, OW, SG, SO, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH).

Plus importantes nouveautés depuis 2010 : le canton de GE a ancré la création d'une offre satisfaisant les besoins par l'introduction d'un nouvel article dans la constitution du canton. Dans le canton de ZH, les communes sont tenues par la mise en vigueur de la nouvelle loi d'aide à la jeunesse et à l'enfance¹⁰ d'offrir d'ici 2014 une offre satisfaisant les besoins en matière d'accueil extrafamilial. Dans le canton de FR, une nouvelle loi¹¹ et un nouveau règlement sur l'accueil extrafamilial ont été mis en vigueur. Outre une enquête régulière sur l'offre et les besoins, cette loi fixe entre autres un nouveau financement commun des établissements d'accueil par le canton, les communes et les employeurs. Par ailleurs, le canton de TG a inscrit comme objectif de législature explicite le développement de l'accueil extrafamilial et des horaires de travail flexibles. La base de données recense également les principes 2008-2018 du Conseil d'Etat du canton de BL. Conformément à ceux-ci, le canton de BL veut améliorer la conciliation entre vie de famille et activité professionnelle au travers d'une politique active en matière d'égalité femmes-hommes.

⁹ La plate-forme d'information n'est pas toujours cohérente sur la question. Pour le canton d'AG (ainsi que pour les communes de Berne et de Liestal), la réponse à la question de savoir si le Gouvernement cantonal ou le Parlement cantonal a agendé une décision politique en faveur de l'accueil extrafamilial pour enfants est affirmative pour les crèches et négative pour les familles de jour (ou inversement).

¹⁰ [Loi d'aide à la jeunesse et à l'enfance KJHG, 14. Mars 2011, §18 et §44](#)

¹¹ [Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil de jour \(LStE\), art. 1](#)
[Règlements du 27 septembre 2011 sur les structures d'accueil de jour \(LStE\), art. 1](#)

PROMOTION DE L'AEF COMME OBJECTIF	
L'objectif de promotion de l'AEF est inscrit dans...	Cantons
La constitution et/ou la loi (respectivement les objectifs de prestation) du canton	AG*, AR, BE, BL*, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW*, OW, SG, SO, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH
Aucune mention au niveau cantonal	AI, GL, SH, SP, UR

Tableau 5 (*) Dans ces cantons, la promotion de l'AEF n'est évoquée que dans les objectifs de législature. Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ».

3.3.2. AUTORISATION ET SURVEILLANCE DES CRECHES

Dans six cantons (BS, FR, OW, GE, VD, ZG), l'autorisation et la surveillance des crèches sont réglées dans le cadre d'une loi autonome sur l'accueil extrafamilial. Dans les cantons de GE, de VD et de ZG, cette loi est complétée par des dispositions communales. Dans les cantons du TI et du VS, les questions liées à l'AEF sont réglées dans une loi sur la famille ou sur la jeunesse¹². Dans la plupart des cantons, l'autorisation d'exploiter des crèches et leur surveillance sont régies par des lois sur l'aide sociale, sur les structures d'accueil ou sur le placement d'enfants, généralement complétées par des ordonnances spécifiques ou des règlements sur l'AEF. Les cantons d'AG, d'AR, de NW, de SZ et d'UR apparaissent dans la catégorie « pas de dispositions (officielles) », puisque la plate-forme ne contient que des normes qui se fondent sur des documents officiels publiquement accessibles. Or, ces cantons et/ou communes ne disposent que de documents internes non officiels. Seul le canton de LU présente exclusivement des normes communales pour la procédure d'autorisation et d'annonce d'exploitation des crèches. Ainsi, la procédure d'autorisation dans la ville de Lucerne se fonde sur l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants¹³ et sur les normes de qualité de la fédération des directeurs des affaires sociales du canton (SVL). La surveillance est réglementée toutefois par l'Ordonnance cantonale sur le placement d'enfants.

Une liste de liens vers les textes pertinents dans les différents cantons est disponible dans l'annexe A2.

¹² ZH a une nouvelle loi d'aide à la jeunesse et à l'enfance. La surveillance et l'autorisation sont toutefois réglées comme auparavant par l'Ordonnance (révisée) sur le placement d'enfants.

¹³ Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE).

CRÈCHES : REGLEMENTS JURIDIQUES POUR L'AUTORISATION ET LA SURVEILLANCE		
Type de normes	Niveau national des normes	Cantons
Loi sur l'accueil extrafamilial	Normes cantonales	BS, FR, OW
	Normes communales	--
	Normes cantonales et communales	GE, VD, ZG
Loi sur la jeunesse ou la famille	Normes cantonales	TI, VS
	Normes communales	--
	Normes cantonales et communales	--
Loi sur l'aide sociale, les structures d'accueil, le placement d'enfants, etc. (parfois uniquement des ordonnances)	Normes cantonales	AI, BL, GL, GR, JU, SG, SH, SO, TG
	Normes communales	--
	Normes cantonales et communales	BE, LU, NE, ZH
Pas de dispositions (officielles)		AG, AR, NW, SP, UR

Tableau 6 Source : plate-forme d'information «Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ».

Les cantons procèdent régulièrement à une révision de leurs dispositions légales ou édictent de nouvelles réglementations. Selon les informations trouvées sur la plate-forme et selon les recherches complémentaires, des travaux législatifs sur l'AEF sont en cours ou une nouvelle loi est en cours d'adoption dans les cantons suivants (liste non exhaustive) :

- › AG : le conseil d'Etat voudrait créer une base juridique pour l'accueil extrafamilial des enfants. La révision partielle de la loi sur l'aide sociale publique et la prévention sociale (Sozialhilfe- und Präventionsgesetz, SPG¹⁴) élaborée par le Département de la santé et des affaires sociales (DGS) dans le domaine de l'accueil extrafamilial a toutefois été rejetée le 10 janvier 2012 en deuxième lecture par le Grand Conseil. Le DGS est actuellement en cours d'élaboration d'un concept pour une réorganisation du domaine de l'AEF à l'intention du Conseil d'Etat. Une initiative populaire¹⁵ a été déposée actuellement, qui veut contraindre les communes à proposer une offre étendue de places d'accueil extrafamilial.
- › BL : la loi adoptée en décembre 2011 par le Grand Conseil du canton de Bâle-Campagne sur l'accueil extrafamilial pour la prime enfance a été refusée au printemps 2012 par la population bâloise. Différentes interventions sont actuellement à nouveau en suspens au parlement du canton et une table ronde sur le thème a été organisée. En outre, des initiatives populaires ont été déposées par le PLR ainsi qu'un comité interpartis.

¹⁴ La SPG du canton d'Argovie n'aborde que de manière très sommaire l'accueil extrafamilial dans le cadre de § 39, 1 ; « La commune peut, dans la mesure du possible en coopération avec le secteur privé et d'autres communes, s'assurer d'une mise à disposition satisfaisant les besoins en structures d'accueil extrafamilial, p. ex. en places d'accueil de jour, en crèches et en écoles à horaire continu. Elle règle la participation aux frais des bénéficiaires en tenant compte des aspects sociaux. »

¹⁵ Initiative populaire « Kinder und Eltern » (« Enfants et parents ») de la fédération des enseignants, déposée le 09.04.2013.

- › NW : dans le canton de Nidwald, le Grand Conseil a autorisé le 26 septembre 2012 une nouvelle loi sur l'accueil des enfants. Ainsi, plusieurs crèches seront soutenues financièrement par le canton. Dans une première lecture, le projet de loi a été accepté par 44 voix contre 6.
- › ZG : le canton de Zoug dispose depuis 2007 d'une loi sur l'accueil des enfants, qui était toutefois limitée à la fin 2012. Le Grand Conseil a approuvé le 30 août 2012 la poursuite à durée illimitée de la loi.

3.3.3. AUTORISATION ET SURVEILLANCE DES FAMILLES DE JOUR

Comme on peut le voir dans le tableau ci-dessous, les cantons se fondent sur les mêmes bases juridiques que pour les crèches, s'agissant de régler l'autorisation d'exploitation et la surveillance s'appliquant aux familles de jour. La seule différence réside dans le fait qu'il existe moins de dispositions communales. Les cantons qui apparaissent *en italique* dans le Tableau 7 sont ceux dans lesquels les crèches sont soumises à des dispositions aussi bien cantonales que communales, mais dans lesquels les familles de jour sont soumises uniquement à des dispositions cantonales. Seuls les cantons de VD et de ZG – **ainsi que depuis peu les cantons de SO et de TG** – s'appuient sur des dispositions aussi bien cantonales que communales pour régler l'autorisation d'exploitation et la surveillance s'appliquant aux familles de jour.

Comme pour les crèches, certains cantons (AR, NW, SZ et UR) figurent dans la catégorie « Pas de dispositions (officielles) », car les documents sur lesquels ils se fondent ne sont pas accessibles au public. Une liste de liens vers les textes pertinents dans les différents cantons est disponible dans l'annexe A2.

FAMILLES DE JOUR : REGLEMENTS JURIDIQUES POUR L'AUTORISATION ET LA SURVEILLANCE		
Type de normes	Niveau national des normes	Cantons
Loi sur l'accueil extrafamilial	Normes cantonales	BS, FR, <i>GE</i> , OW
	Normes communales	--
	Normes cantonales et communales	VD, ZG
Loi sur la jeunesse ou la famille	Normes cantonales	TI, VS
	Normes communales	--
	Normes cantonales et communales	--
Loi sur l'aide sociale, les structures d'accueil, le placement d'enfants, etc. (parfois uniquement des ordonnances)	Normes cantonales	AG, AI, <i>BE</i> , BL, GL, GR, JU, <i>LU</i> , <i>NE</i> , SG, SH, <i>ZH</i>
	Normes communales	SO, TG
	Normes cantonales et communales	--
Pas de dispositions (officielles)		AR, NW, SP, UR

Tableau 7 Source : Plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ».

3.4. INFORMATIONS ET CONSEILS

Non seulement les cantons prévoient-ils des normes juridiques pour les organismes responsables des structures d'accueil, mais ils offrent en outre fréquemment conseils et informations. Dans cette section figurent les cantons proposant une telle offre d'informations.

3.4.1. CRECHES

La plupart des cantons proposent des aides sous forme d'informations, de coordination et de conseils pour le développement des structures d'accueil.

Plus importantes nouveautés depuis 2010 : le nombre de cantons qui offrent conseils et informations a diminué. Au total, neuf cantons de Suisse alémanique n'offrent pas d'informations. Les cantons de Suisse centrale (LU, OW, NW, UR, ZG) disposaient jusqu'en 2011 d'une offre de conseils et d'informations¹⁶ sous la forme d'un forum en ligne. Le projet commun des commissions et des services pour l'égalité entre femmes et hommes des cantons de Suisse centrale n'est cependant plus mis à jour en raison des modifications structurelles qu'ont connues les commissions cantonales¹⁷.

Plus aucune offre de conseils et d'informations n'est répertoriée dans la base de données pour ces cantons. Les cantons qui en proposent fournissent généralement des renseignements aux personnes qui en font la demande par le biais de brochures que l'on peut trouver sur leur site Web (p. ex., formulaires des cantons de [BS](#) et [NE](#)).

Les offices compétents offrent également fréquemment des conseils personnalisés.

CRÈCHES : OFFRE D'INFORMATIONS ET DE CONSEILS	
Cantons proposant des conseils ¹⁸	Cantons sans offre
AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, NE, SG, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZH	AI, GL, LU, OW, NW, SH, SP, UR, ZG

Tableau 8 Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales » ainsi que bureau social du canton des GR.

¹⁶ Projet «Fit für Familien : Forum Zentralschweiz für familienfreundliche Gemeinden » était une action commune des commissions et des services pour l'égalité entre femmes et hommes des cantons de Suisse centrale.

¹⁷ Les commissions et les services pour l'égalité entre femmes et hommes des cantons de Suisse centrale ont été dissous en partie depuis 2007 ou intégrés dans les services des affaires sociales. Seuls les cantons de Schwyz et d'Uri disposent encore de leurs propres commissions de l'égalité entre femmes et hommes. (www.fit-fuer-familien.ch/index.php?id=103).

¹⁸ Les informations détaillées sont disponibles à l'adresse suivante : [http://www.berufundfamilie.admin.ch/informationsplattform/index.html?lang=fr&v=&b=2&e=1&t\[\]=34](http://www.berufundfamilie.admin.ch/informationsplattform/index.html?lang=fr&v=&b=2&e=1&t[]=34) (choisir le thème «Information et conseil » dans la colonne de gauche et un canton).

3.4.2. FAMILLES DE JOUR

L'offre de conseils et d'informations est moins développée pour les familles de jour et les structures de coordination que pour les crèches. On peut supposer que, dans les douze cantons ne proposant pas une telle offre, ce sont les structures de coordination qui assument cette mission d'information.

Plus importantes nouveautés depuis 2010 : en comparaison à la dernière enquête, les cantons d'AG, de BL et de BS offrent à présent également informations et conseils dans le domaine des familles de jour. Parallèlement, pour les cantons de GR, LU, NW, OW, SG, SZ, UR, ZG, plus aucune offre n'est répertoriée.

FAMILLES DE JOUR : OFFRE D'INFORMATIONS ET DE CONSEILS	
Cantons proposant des conseils ¹⁹	Cantons sans offre
BE, FR, GE, JU, NE, SH, SO, TG, TI, VD, VS, ZH	AI, AR, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SZ, UR, ZG

Tableau 9 Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ».

3.5. EXIGENCES DE QUALITE

Ce chapitre propose un tour d'horizon des exigences de qualité que les cantons et les chefs-lieux soumettent aux crèches et aux familles de jour. La plate-forme d'information répond à plusieurs questions sur la qualité de la structure (dispositions relatives aux locaux, au taux d'encadrement, à la formation du personnel, aux salaires, etc.) et à une question sur la qualité du processus (concept pédagogique).

3.5.1. CRECHES

Le schéma 1 présente les normes en matière de qualité pour chaque canton. Il s'agit de **normes pour les crèches privées subventionnées**. En règle générale, ces normes sont également valables pour les crèches publiques et les crèches privées non subventionnées. L'astérisque (*) désigne les cantons qui ont fixé des exigences de qualité différentes en fonction du type de structure (p. ex., BE). Les différences en matière d'exigences de qualités entre les différents types de crèches sont minimales. Les crèches privées non subventionnées sont généralement soumises à moins d'exigences (il n'existe, p. ex., pas de dispositions relatives aux salaires dans les cantons du JU et de NE, ni de dispositions relatives aux horaires d'ouverture dans le canton du TI). Les crèches **publiques** ont, quant à elles, plus d'exigences à respecter que les crèches pri-

¹⁹ Les informations détaillées sont disponibles à l'adresse suivante : [http://www.berufundfamilie.admin.ch/informationsplattform/index.html?v=&lang=de&b=2&e=5&t\[\]=34](http://www.berufundfamilie.admin.ch/informationsplattform/index.html?v=&lang=de&b=2&e=5&t[]=34) (choisir le thème « Information et conseil » dans la colonne de gauche et un canton).

vées subventionnées dans la mesure où les communes édictent des dispositions venant s'ajouter à celles des cantons (p. ex., dispositions relatives au concept pédagogique et au salaire dans les communes de Delémont et de Neuchâtel).

CRÈCHES : EXIGENCES DE QUALITE										
Canton	Concept pédagogique	Formation du personnel	Salaires	Taux d'encadrement	Locaux	Sécurité	Hygiène	Repas	Horaires d'ouverture	Critères d'admission pour les enfants
AG										
AI										
AR										
BE*										
BL										
BS										
FR										
GE*										
GL**										
GR										
JU*										
LU										
NE*										
NW										
OW										
SG						NEU				
SH*										
SO*										
SZ										
TG										
TI*										
UR										
VD*									NEU	NEU
VS**	NEU									
ZG										
ZH*			NEU							

kantonale Vorgaben
kommunale Vorgaben
kant. & komm. Vorgaben

Schéma 1 (*) Dans ces cantons, différentes normes sont en vigueur selon la catégorie de la structure d'accueil. (**) Dans ces cantons, contrairement à 2010, des normes différentes sont désormais en vigueur selon la catégorie de la structure d'accueil. Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ».

Cinq cantons alémaniques n'ont pas d'exigences de qualité (officielles) pour les crèches (AG, AI, AR, BL, UR). Rappelons cependant que la plate-forme ne mentionne que les documents accessibles au public. Ces cinq cantons se fondent en fait sur des règlements internes ou des contrats de prestations non accessibles au public ou mettent en œuvre les recommandations de l'Association suisse des structures d'accueil de l'enfance (ASSAE)²⁰, ce qui explique que les exigences qu'ils ont fixées en matière de qualité n'apparaissent pas sur la plate-forme.

Les crèches doivent se plier à des exigences de qualité dans la plupart des cantons. Les domaines les plus réglementés sont les principes pédagogiques, la formation du personnel, le taux d'encadrement, la taille des locaux, la sécurité et l'hygiène. Les salaires, les repas, les horaires d'ouverture et les critères d'admission pour les enfants sont des domaines qui sont moins sou-

²⁰ <http://www.kitas.ch/downloads.html>

vent réglementés ou qui sont soumis à des règlements internes. A Lausanne, p. ex., les crèches qui ne préparent pas elles-mêmes les repas doivent s'adresser à un fournisseur ayant obtenu le label « Fourchette verte ». La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne encourage également au travers du programme d'action «Alimentation et activité physique » la certification des crèches par le label de qualité « Fourchette-Verte »²¹.

Les dispositions sont, la plupart du temps, édictées au niveau cantonal. Dans huit cantons sont appliquées des dispositions aussi bien cantonales que communales. Dans le canton de LU, les crèches ne sont soumises qu'à des dispositions communales. Les cantons de BE, de GE, du JU, de NE, du TI, de VD et du VS sont ceux qui présentent le plus de dispositions cantonales et communales. Les cantons de GL, de SG, de SH et de SZ ne réglementent, quant à eux, que quelques domaines.

Plus importantes nouveautés depuis 2010 : la révision de l'ordonnance cantonale sur les prestation d'insertion sociale (OPIS) dans le canton de BE porte aussi bien sur les crèches que sur les familles de jour. Celle-ci prévoit une reformulation des exigences en matière de formation du personnel, une élévation légère des coûts standard ainsi que des données plus détaillées concernant le taux d'encadrement. Par l'introduction de nouvelles directives pour les crèches, le canton des GR disposera pour la première fois d'exigences concernant la formation du personnel ainsi que de normes cantonales sur le taux d'encadrement. Dans le canton du VS, outre les normes cantonales, il existe à présent également des normes communales concernant le concept pédagogique. Enfin, dans le canton de ZH, il existe de nouvelles normes cantonales concernant le salaire des employés des crèches. En comparaison à la version de 2010, le canton de VD ne dispose plus que de normes cantonales concernant les critères d'admission des enfants. Les normes cantonales relatives aux heures d'ouverture ont par ailleurs été supprimées. Pour le canton de SG, plus aucune norme de sécurité n'est à présent répertoriée dans la base de données.

Il n'est pas possible, dans le cadre de ce travail, de s'arrêter sur toutes les exigences de qualité qui ont été posées. Sont donc ci-dessous expliquées en détail les exigences posées au concept pédagogique, à la formation du directeur ou de la directrice de la crèche et au taux d'encadrement, car il s'agit là d'exigences importantes :

› **Concept pédagogique :** les dispositions cantonales relatives au concept pédagogique divergent de par leur degré de précision. Un premier groupe de cantons (BE, FR, GE, JU, NE, SG, TG,

²¹ Programme d'action cantonal «Alimentation et activité physique » 2009-2012 : http://www.gef.be.ch/gef/fr/index/gesundheit/gesundheit/gesundheitsfoerderung_praevention/aktionsprogramme_projekte/Ernaehrung_Bewegung.html

VS, ZH) exige un tel concept sans toutefois donner de précisions quant à son contenu. Un deuxième groupe (BS, GR, NW, SO, SZ, TI, VD) indique, quant à lui, les principes que le concept doit respecter et les points qu'il doit décrire (p. ex., développement des aptitudes physiques, linguistiques et intellectuelles dans le canton de [BS](#) ou offre d'activités, développement des capacités cognitives, rythme d'activité et de repos, communication, etc. dans le canton de [SO](#)).

› **Formation de la directrice ou du directeur de crèche** : dans tous les cantons ayant des dispositions officielles, la directrice ou le directeur de crèche doit avoir achevé une formation pédagogique ou socio-pédagogique (p. ex., jardinier/ère d'enfants, maître/sse d'école, éducateur/trice, etc.). Selon le canton, des conditions supplémentaires sont requises. Beaucoup (p. ex., BS, GE et JU) exigent, p. ex., que la directrice ou le directeur ait de l'expérience professionnelle. Dans le canton de FR, une formation de directrice/directeur de crèche est simplement recommandée alors que, dans les cantons de BS, de ZG et de ZH, une formation continue spécifique à la gestion du personnel est obligatoire. Dans presque tous les cantons, les crèches peuvent employer aussi bien du personnel qualifié que des personnes sans formation (apprentis et stagiaires non compris). Seuls les cantons des GR et de SG interdisent l'engagement de personnes sans formation.

Le tableau suivant donne un aperçu des normes concernant la formation de la direction des crèches :

CRÈCHES : FORMATION DIRECTION DES CRÈCHES	
Canton	Formation
AG :	› Pas de normes cantonales
AI	› Pas de normes cantonales
AR	› Pas de normes cantonales
BE²²	› Formation : › Formation achevée en tant que spécialiste assistant/e socio-éducatif/ve avec certificat fédéral de capacité (orientation accueil des enfants) ou formation jugée équivalente › Expérience professionnelle : › Expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil d'enfants
BL :	› Pas de normes cantonales
BS	› Formation : › Moins de 10 places d'accueil : connaissances pédagogiques de base (acquisition en cours d'emploi possible) : justification d'expérience dans le domaine de l'accueil d'enfants ainsi que d'une formation continue d'au moins 60 leçons dans le domaine pédagogique au cours des quatre dernières années › Entre 10 et 20 places d'accueil : formation en tant qu'assistant/e socio-éducatif/ve, spécialisation

²² Les normes cantonales concernant les diplômes du personnel varient entre les établissements privés subventionnés, les établissements privés non subventionnés et les établissements publics.

CRÈCHES : FORMATION DIRECTION DES CRÈCHES	
	enfants (ou éducateur/trice de la prime enfance) ou formation pédagogique comparable. Au moins 5 années d'expérience professionnelle › Plus de 20 places d'accueil : formation continue reconnue dans le domaine de la gestion de personnel, achevée ou en cours (et suivie en cours d'emploi). › Formation continue : › Formation continue régulière dans le domaine (en moyenne au moins 3 jours par an). A justifier sur demande
FR	› Formation : › Formation éducative, pédagogique ou sociale de base, formation de directeur/trice de crèche recommandée (exigée à partir de 15 places) › Expérience professionnelle : › 3 ans d'expérience professionnelle souhaitée dans le domaine de la prime enfance
GE	› Formation : › Diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée ou formation universitaire dans le domaine pédagogique ou social › Expérience professionnelle : › Au moins 5 années, dont deux dans un établissement d'accueil pour la prime enfance
GL	› La formation nécessaire dépend de la dimension et de l'offre de prestations de l'établissement ainsi que du public-cible. › Pour l'établissement, une formation spécialisée de gestion d'entreprise et, si nécessaire, de direction du personnel est exigée. › Une expérience professionnelle de plusieurs années peut exceptionnellement compenser une formation insuffisante.
GR	› Formations › Formation reconnue (impérative) : éducateur/rice de la prime enfance, éducateur/trice de l'enfance diplômé/e, assistant/e socio-éducatif/ve avec certificat fédéral de capacité (CFC), éducateur/trice social/e diplômé/e ou personnes au bénéfice d'une formation dans les professions pédagogiques associées après expérience justifiée dans l'accueil de la prime enfance. › Expérience professionnelle : › Au moins trois années d'expérience professionnelle (sans années de formation) › Formation continue : › Impérativement : formation continue reconnue dans le domaine de la direction de personnel, achevée ou en cours (et suivie en cours d'emploi).
JU	› Formation : › Qualification pédagogique et sociale › Formation d'éducateur/trice de la prime enfance › Bon état de santé et physique › Expérience professionnelle : › 3 années d'expérience professionnelle dans l'éducation de la prime enfance
LU	› Pas de normes cantonales
NE	› La direction doit justifier d'une formation spécifique d'une école reconnue.
NW	› Les éducateurs/trices de la prime enfance ainsi que les autres spécialistes reconnus/es en pédagogie disposent des qualifications nécessaires pour le poste de directeur/trice de crèche.
OW	› Les éducateurs/trices de la prime enfance ainsi que les autres spécialistes reconnus/es en pédagogie disposent des qualifications nécessaires pour le poste de directeur/trice de crèche.
SG	› Aptitudes personnelles, professionnelles et de santé. › Qualifications professionnelles suffisantes.
SH	› Aptitudes personnelles et de santé, qualifications et formation en éducation
SO	› Formation : › Formation reconnue dans le domaine (travail social, éducation de la prime enfance, spécialiste as-

CRÊCHES : FORMATION DIRECTION DES CRÊCHES	
	sistant/e socio-éducatif/ve, maître/sse de jardin d'enfant, enseignant/e, formation sociale et formations comparables). › Aptitude pour des fonctions de direction › Formation continue : › Formation continue dans le domaine de la gestion du personnel et des connaissances dans la gestion d'entreprise souhaitées
SZ	› Formation : › Educateur/trice de la prime enfance et spécialiste assistant/e socio-éducatif/ve avec CFC › Autres professionnels/elles reconnus/es en pédagogie au bénéfice d'un diplôme supplémentaire dans le domaine de la gestion du personnel.
TG	› Formation : › Formation spécialisée (éducateur/trice de la prime enfance, spécialiste assistant/e socio-éducatif/ve avec spécialisation enfants, spécialiste assistant/e socio-éducatif/ve formation générale, éducateur/trice de l'enfance diplômé/e ES ou formation similaire selon la liste établie par l'organisation faitière du monde du travail du domaine social. › À partir de 4 employés/ées la direction doit disposer d'une formation de gestion du personnel.
TI	› Formation (sec II) dans le domaine pédagogique, social ou de la santé avec spécialisation dans le domaine de la prime enfance
UR	› Pas de normes cantonales
VD	› Titres professionnels prérequis › Diplôme tertiaire exigé du personnel éducatif d'encadrement selon les référentiels de compétences édictés par le SPJ pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire. › Toutefois, le CFC d'assistant socio-éducatif (Fachmann/Fachfrau Betreuung EFZ) est déjà suffisant comme titre professionnel prérequis pour la fonction de directrice si l'institution relève des catégories définies dans les dispositions particulières mentionnées au point 1.3 a) et b) du cadre de référence pour l'accueil préscolaire ou si l'institution offre un accueil parascolaire de moins de 16 places. › Expérience professionnelle prérequis › Etre au bénéfice d'une expérience professionnelle éducative dans le domaine de l'enfance d'au moins 4 ans après l'obtention du titre prérequis. › Formation spécifique complémentaire › La directrice doit commencer une formation spécifique reconnue par le SPJ au cours des deux premières années de son activité au sein de l'institution autorisée et la réussir dans les cinq années suivant son entrée en fonction. Toutefois, une telle formation complémentaire spécifique n'est pas exigée de la directrice d'une institution relevant des dispositions particulières du point 1.3 du cadre de référence pour l'accueil préscolaire ou d'une institution parascolaire accueillant moins de 16 enfants.
VS	› Formation spécialisée possible : › Diplôme d'éducateur/trice de l'enfance ES › Diplôme d'éducateur/trice social/e ES › Diplôme d'animateur/trice socioculturel/le ES › Diplôme de spécialiste en pédagogie curative ES › Diplôme de maître/sse de jardin d'école › Diplôme d'enseignant/e primaire › Bachelor en sciences de l'éducation › Bachelor en psychologie › CFC assistant/e socio-éducatif/ve › Certificate of Advanced Studies CAS ou équivalent : recommandé jusqu'à 30 enfants, obligatoire à partir de 30 enfants. À partir 60 enfants : Diploma of Advanced Studies DAS recommandé › Expérience professionnelle :

CRÈCHES : FORMATION DIRECTION DES CRÈCHES	
	› Une expérience professionnelle pratique d'au moins 2 ans dans l'accueil extrafamilial de jour est recommandée.
ZG	› Formation : › Formation de base dans le domaine spécialisé (assistant/e socio-éducatif/ve ou professions associées) accompagnée d'une formation de gestion du personnel › Les éducateurs/trices de l'enfance d'une haute école spécialisée (niveau tertiaire) sont considérés comme qualifiés pour l'accueil d'enfants ainsi que la gestion d'un établissement. › Formation continue : › Evaluation par l'autorité compétente de la commune, qui décide si les formations continues déjà suivies sont suffisantes. L'exigence minimale suivante doit être remplie : › Cours de formation continue sur les thèmes de la direction et de la gestion (au moins 10 jours de formation)
ZH	› Formation : › Les groupes de professions reconnus par la direction de l'éducation du canton de ZH, P. 1 des exigences de formation (p. ex. travailleur/se social/e, directeur/trice d'une structure d'accueil, psychologue avec spécialisation enfance et jeunesse). › Formation continue : › Formation continue obligatoire : cours de directeur/trice de crèche du MMI (Marie Meierhofer Institut für das Kind) ou du BKE (Bildungszentrum Kinderbetreuung), formation en gestion du personnel d'une haute école ou d'une haute école spécialisée reconnue ou formation en pédagogie sociale avec formation continue en gestion du personnel et d'entreprise ou expérience correspondante de plusieurs années en gestion d'entreprise. › En l'absence de formation continue : l'organe de surveillance des crèches juge si l'expérience professionnelle et d'autres formations continues peuvent suffire à compenser le manque de qualification ou décide, le cas échéant, de la formation continue à rattraper. Bénéficient parfois de soutiens (p. ex. consultation externe)

Tableau 10 Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ».

› **Taux d'encadrement** : le taux d'encadrement est réglementé par pratiquement tous les cantons sur la base de normes officielles. Dans aucun de ces cantons, le nombre maximal de places par groupe n'excède douze, sachant qu'un bébé compte généralement pour une place et demie jusqu'à ses 18 mois. Une bonne moitié des cantons ne dispose pas de normes officielles sur le nombre de places par groupe. En outre, dans de nombreux cantons, le taux d'encadrement varie en fonction de l'âge des enfants (plus les enfants sont jeunes, plus le nombre de personnes devant les encadrer est élevé). Il existe des différences relativement significatives entre les cantons concernant la proportion de personnel formé par groupe. Le canton de SO fait état de la proportion la plus basse parmi les cantons disposant de normes (environ 33%). La proportion dans le canton de TG a été élevée au cours des dernières années de 33% à 50%. Ce sont les cantons du JU et de VD qui présentent la proportion la plus élevée : de 80% à 100%. Dans les autres cantons, la proportion de personnel formé varie de 50% à 66%.

Le tableau ci-dessous donne des informations sur le taux d'encadrement et la proportion de personnel formé par groupe dans les différents cantons.

Plus importantes nouveautés depuis 2010 : en comparaison à la dernière mise à jour, dans les cantons de BS et du JU, le nombre maximal d'enfants par personne a été réduit respectivement d'un et de deux enfants. Par ailleurs, dans le canton de TG, la proportion prescrite de personnel formé est passée de 33% à 50%. Par la révision de l'ordonnance OPIS²³, dans le canton de BE, des données plus détaillées concernant le taux d'encadrement des crèches publiques ont été formulées, de sorte que celles-ci sont maintenant identiques aux établissements privés subventionnés.

CRÈCHES : TAUX D'ENCADREMENT ET PROPORTION DE PERSONNEL FORMÉ		
Canton	Taux d'encadrement	Proportion de personnel formé par groupe
BE	<i>Privé, subventionné et public :</i> Moins de 4 ans : 1/5-6 Plus de 4 ans : 1/10-12	50%
	<i>Privé sans subvention :</i> Toutes catégories d'âge : 2/10-12	Pas de dispositions
BS	Moins de 3 ans : 1/3 Plus de 3 ans : 1/5	50%
FR	0-2 ans : 1/4 2-4 ans : 1/6 4-6 ans : 1/8	50%-66%
GE	0-1 an : 1/4 1-2 ans : 1/5 2-3 ans : 1/8 3-4 ans : 1/10	2/3, en cas de pénurie : 50%
GL	Toutes catégories d'âge : 1/4	50%
GR	1-6 enfants : 1 personne d'accueil 7-12 enfants : 2 personnes d'accueil	Au moins une personne formée par groupe
JU	0-2 ans : 1/5 2-4 ans : 1/8 4-6 ans : 1/12	100%
NE	0-2 ans : 1/5 2-4 ans : 1/8 Plus de 4 ans : 1/15	2/3
NW	Jusqu'à l'âge de l'école enfantine : 2/8-10	50%
OW	Jusqu'à l'âge de l'école enfantine : 2/8-10	50%

²³ Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale.

CRÊCHES : TAUX D'ENCADREMENT ET PROPORTION DE PERSONNEL FORMÉ		
Canton	Taux d'encadrement	Proportion de personnel formé par groupe
SG	Dépendant du modèle d'accueil	dépendant du modèle d'accueil
SO	Toujours deux personnes d'accueil présentes	au moins 1/3
SZ	Toutes catégories d'âge : 2/8-10	50%
TG	toutes catégories d'âge : 2/10-12	50%
TI	0-1 an : 1/4 1-2 ans : 1/5 2-3 ans : 1/8 Plus de 3 ans : 1/12	Le directeur mis à part, l'équipe éducative doit comprendre une personne qualifiée pour trois unités (une unité = un poste à plein temps)
VD	0-2 ans : 1/5 2-3 ans : 1/7 3-4 ans : 1/10 Plus de 4 ans : 1/12	80-100%
VS	0-2.5 ans : 1/5 2.5-4 ans : 1/7 4-6 ans : 1/10	2/3
ZG	Jusqu'à l'âge de l'école enfantine : 2/8-10	50%
ZH	Jusqu'à l'âge de l'école enfantine : 2/7 et plus	Une personne formée par groupe

Tableau 11 Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales » ainsi que le Bureau des affaires sociales du canton des GR.

3.5.2. FAMILLES DE JOUR

Le schéma suivant montre, pour chaque canton, les exigences de qualité en vigueur pour les familles de jour. Il s'agit des exigences applicables aux **familles de jour subventionnées**, mais elles valent généralement aussi pour les familles de jour non subventionnées. L'astérisque (*) désigne les cantons qui prévoient des exigences de qualité différentes pour les familles de jour non subventionnées (p.ex., JU). Dans ces cantons, les exigences sont moins strictes pour les familles de jour non subventionnées. Dans le canton de BE, il n'existe p. ex. pas de normes visant la formation du personnel pour ces familles de jour.

FAMILLES DE JOUR : EXIGENCES DE QUALITE										
Canton	Concept pédagogique	Formation du personnel	Salaires	Taux d'encadrement	Locaux	Sécurité	Hygiène	Repas	Horaires d'ouverture	Critères d'admission pour les enfants
AG										
AI										
AR										
BE*	NEU									
BL										
BS		NEU	NEU							
FR										
GE										
GL										
GR										
JU*										
LU*		NEU								
NE										
NW										
OW										
SG										
SH										
SO*										
SZ										
TG										
TI*										
UR										
VD*	NEU									
VS				NEU						
ZG										
ZH										
kantonale Vorgaben kommunale Vorgaben kant. & komm. Vorgaben										

Schéma 2 (*) Dans ces cantons, il existe des normes différentes entre les familles de jour subventionnées et celles non subventionnées. Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales »

Comme on peut le voir sur Schéma 2, les familles de jour sont soumises à nettement moins d'exigences que les crèches, ce qui s'explique par le caractère généralement plus informel de cette forme d'accueil. Onze cantons n'ont pas édicté de dispositions relatives à des exigences de qualité. Certains d'entre eux (p. ex. FR) ont délégué cette tâche à une structure de coordination ou se fondent sur des règlements non accessibles au public (NW et SG). Quant aux huit autres cantons, aucun indice ne laisse penser que des réglementations existent sur leur territoire.

Comme pour les crèches, les dispositions sont, la plupart du temps, édictées au niveau cantonal. Dans trois cantons seulement (SO, VD et VS) sont appliquées des dispositions aussi bien cantonales que communales. Dans le canton de LU, les familles de jour sont uniquement soumises à des dispositions communales. Les cantons de LU, du TI, de VD et du VS sont ceux qui présentent le plus de dispositions. Dans les autres cantons, seuls quelques domaines sont réglementés, le taux d'encadrement étant celui qui l'est le plus. La plupart de ces cantons fixent un maximum de cinq enfants par famille de jour (enfants des familles de jour inclus, excepté dans les cantons de BE, du TI et de ZH). Dans le canton de NE, sur les cinq enfants qu'une famille peut

accueillir simultanément seuls trois au maximum peuvent être en âge préscolaire. **Dans les cantons de FR et du VS, le nombre maximal d'enfants** par famille de jour s'élève désormais à quatre et dans le **canton du JU** une famille de jour ne peut à présent accueillir plus de trois enfants. En comparaison à la dernière enquête, cette évolution correspond à une réduction du nombre d'enfants maximal autorisé par famille de jour.

Les cantons disposant de normes en matière de formation demandent aux familles de jour de suivre un cours d'introduction à l'activité de famille de jour et recommandent aux coordinateurs de suivre certaines formations (p. ex. formation dans le domaine de l'éducation, du travail social ou de l'éducation de la prime enfance dans les cantons de GE, de NW et d'OW) ou d'avoir une expérience professionnelle équivalente. Dans les cantons de BS, de NW, d'OW et de ZH, outre le cours d'introduction, un cours d'approfondissement est également obligatoire.

Plus importantes nouveautés depuis 2010 : alors qu'il existe désormais des normes cantonales dans le canton de BE concernant le concept pédagogique, celles du canton de VD ont été supprimées. Dans le canton de BS, il existe à présent des normes cantonales visant la formation et le salaire du personnel. La formation du personnel est désormais également soumise à une norme communale dans le canton de LU. Celle-ci est également valable pour les familles de jour privées non subventionnées. Enfin, dans le canton du VS, il existe à présent en plus des normes cantonales également des normes communales concernant le taux d'encadrement.

3.6. FINANCEMENT

Ce chapitre traite de plusieurs aspects du financement des offres d'accueil pour la prime enfance, à savoir :

- › Compétence pour le financement,
- › Cofinancement par le canton,
- › Formes de financement,
- › Répartition des coûts canton-communes,
- › Coûts standard et
- › tarification.

Les offres de l'AEF sont principalement financées par les contributions des parents. Les pouvoirs publics (cantons et/ou communes) participent fréquemment au financement et parfois aussi les employeurs. Les contributions financières publiques influencent de façon importante les coûts à la charge des parents pour l'accueil des enfants. Quand le canton et/ou les communes ne cofinancent pas l'AEF, les parents payent généralement l'intégralité des coûts. Dans les cantons et

les communes où il existe un cofinancement public, les parents paient généralement des frais en fonction de leur revenu et sont ainsi soulagés financièrement. En cas de frais liés aux revenus, il existe en général un montant maximal et un montant minimal ; la participation des parents augmente soit linéairement soit par palier en fonction du revenu de ceux-ci. Souvent des allègements pour les frères et sœurs sont également prévus. Les frais liés aux revenus ont une influence positive sur la demande en AEF, celle-ci dépendant fortement du prix (cf. à ce sujet Stern et al. 2005).

Différentes études montrent que des frais élevés pour l'accueil d'enfants peuvent représenter un manque d'incitation voire une incitation négatives (INFRAS 2012, Bonoli et al. 2010, Bütler und Rüschi 2009, Bütler 2007, Knöpfel und Knupfer 2005), le revenu supplémentaire disponible étant utilisé en totalité pour couvrir les frais d'accueil et les impôts supplémentaires. Il arrive ainsi fréquemment que les familles dans lesquelles les deux parents sont actifs et qui font garder leurs enfants dans le cadre d'un AEF disposent à la fin du mois d'une quantité nette d'argent moins élevée que dans le cas où ne travaillerait qu'un seul des deux parents. Cela est particulièrement le cas pour les familles avec deux enfants ou plus en âge préscolaire, ainsi que les couples avec un revenu moyen à élevé (cf. INFRAS 2012). Le système de participation parentale aux frais (p. ex. base de calcul, fixation des contributions maximales et de minimales, du degré de prélèvements²⁴, des conditions et de la portée du financement et en particulier des allègements pour frères et sœurs) est déterminant dans ce domaine. Comme le précise la CDAS dans ses recommandations du 24 juin 2011²⁵, l'objectif visé consiste à proposer des offres en AEF financièrement supportables par toutes les familles afin que les enfants de toutes les couches sociales aient accès aux offres en AEF.

A l'instar des coûts pour l'accueil des enfants, les déductions fiscales possibles pour les frais d'accueil exercent également une influence sur l'incitation à l'exercice d'une activité lucrative. Celles-ci varient fortement d'un canton à l'autre et sont exposées au chapitre 3.7.

3.6.1. CRECHES

Compétence pour le financement

Le tableau suivant porte sur les compétences pour le financement. Deux cantons (TI, AI) sont seuls compétents pour le financement. Dans treize cantons, le canton et les communes sont

²⁴ Par degré de prélèvement, on entend la part en pour mille qui est déduite du revenu pour la détermination des frais parentaux à l'AEF.

²⁵ http://sodk.ch/fileadmin/user_upload/Fachbereiche/Familie_und_Generationen/f_sw_SODK_Empf_FEB_110816.pdf

compétents de manière commune pour le financement des crèches. Dans onze autres cantons, ce sont les communes seules qui sont responsables du financement des crèches.

Plus importantes nouveautés depuis 2010 : dans le canton du TI, seul le canton est désormais compétent pour le financement de l'AEF. Par l'introduction d'une nouvelle loi et d'un nouveau règlement²⁶ dans le canton de FR, le canton et les employeurs participent désormais également au financement des établissements d'accueil. En outre, une incitation financière cantonale encourage à présent la création de places d'accueil supplémentaires. Dans le canton de GE, le nouvel article 160G de la constitution sur l'accueil de jour, qui règle aussi le financement public, n'a pas conduit à de modifications identifiables dans les présentes données concernant le financement.

CRÈCHES : COMPETENCE POUR LE FINANCEMENT	
Répartition des compétences	Cantons
Le canton est compétent.	AI, TI
Le canton et les communes sont compétents.	AG, BE, BS, FR, GL, GR, JU, NE, NW, OW, UR, VD, VS
Les communes sont compétentes.	AR, BL, GE, LU, SG, SH, SO, SP, TG, ZG, ZH

Tableau 12 Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ».

Cofinancement cantonal

La compétence cantonale pour le financement est synonyme de cofinancement cantonal. Tableau 13 montre quels cantons participent financièrement à l'accueil des enfants en crèche :

CRÈCHES : COFINANCEMENT CANTONAL	
Cofinancement cantonal	AG, AI, BE, BS, FR, GL, GR, JU, NE, NW*, OW, TI, UR, VD, VS
Pas de cofinancement cantonal	AR, BL, GE, LU, SG, SH, SO, SP, TG, ZG, ZH

Tableau 13 « Le canton contribue-t-il au financement des établissements ? » *Pour le canton de NW figure la mention « pas de cofinancement cantonal ». Sous « Système de financement », il apparaît cependant que le canton apporte des contributions au « Chinderhuis Nidwalden », avec lequel il a conclu un contrat de prestations.

Dans la majorité des cantons (quinze sur 26), le canton participe financièrement à l'accueil des enfants en crèche. En Romandie, tous les cantons sauf Genève participent au financement. En Suisse allemande, plusieurs tendances se dessinent : d'une part, les petits cantons ruraux (AI,

²⁶ Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil de jour (LStE), art. 9-11.

Règlement du 27 septembre 2011 sur les structures d'accueil de jour (LStE), art. 7-9.

UR, GL, NW, OW) participent au financement. D'autre part, quelques grands cantons plutôt urbains (ZH, ZG, BL, LU, AG, SG) ne participent pas au financement de l'accueil des enfants. En observant la situation dans les chefs-lieux des cantons, il apparaît que ceux-ci, à l'exception de Stans (NW), Appenzell (AI) et Bâle (BS), apportent tous une contribution financière à l'accueil des enfants.

Forme de financement

La plate-forme distingue trois formes de cofinancement cantonal : le financement de l'offre indépendant ou dépendant de la prestation fournie ainsi que le financement des personnes. Cette triple distinction ne correspond pas aux trois notions élaborées dans le cadre du dernier rapport par INFRAS conjointement avec la CDAS (cf. explications sur les formes de financement, INFRAS 2010). Les trois formes de financement utilisées dans la plate-forme sont ici brièvement définies et comparées aux notions utilisées dans l'ancien rapport :

- › Financement de l'offre indépendant de la prestation fournie : cette forme de financement consiste pour les cantons à soutenir les fournisseurs privés de prestations d'accueil extrafamilial en leur accordant des contributions forfaitaires uniques ou annuelles, quelle que soit la prestation d'accueil effectivement fournie. Le rapport d'INFRAS (2010) établit pour cette forme de financement de l'offre une distinction entre les contributions à l'exploitation périodiques et les aides uniques au démarrage ou liées à de nouveaux projets.
- › Financement de l'offre dépendant de la prestation fournie : cette forme de financement est un système dans lequel les cantons déterminent le montant des contributions en fonction de l'occupation effective des places d'accueil. La contribution est versée aux prestataires privés de services dans le domaine de l'accueil extrafamilial. Les parents participent aux frais d'accueil en fonction de leur revenu. Le rapport d'INFRAS (2010) qualifie cette forme de financement de contributions à la prise en charge.
- › Financement des personnes : le financement des personnes mentionné sur la plate-forme d'information doit être compris comme différents modèles de financement qui prévoient un versement direct aux parents des aides financières (p. ex. sous forme de bons de garde). Outre les cantons spécifiés dans Tableau 14, les chefs-lieux Herisau et Lucerne prévoient un cofinancement de l'accueil extrafamilial au travers de contributions aux personnes.

Le tableau suivant indique la forme de financement pour chaque canton *proposant un cofinancement cantonal* :

CRÈCHES : FORME DE FINANCEMENT CANTONAL (UNIQUEMENT LES CANTONS PROPOSANT UN CO-FINANCEMENT CANTONAL)	
Financement de l'offre indépendant de la prestation fournie (contributions à l'exploitation périodiques, aides uniques au démarrage ou liées à de nouveaux projets)	AG, FR, GL, JU, NE, VD, VS
Financement de l'offre dépendant de la prestation fournie (contributions à la prise en charge)	BE, GR, OW, TI, UR, BS*
Financement des personnes	AI, BS*

Tableau 14 « Si le canton cofinance des établissements, quel principe règle le financement public ? » * Dans le modèle de financement principal du canton de BS, le canton paye la différence entre les coûts standard et les contributions des parents aux organismes responsables subventionnés. Il existe en outre « des contributions complémentaires pour les enfants accueils dans des structures non subventionnées ». Celles-ci sont versées directement aux parents.

Répartition des coûts canton-communes

Ce chapitre porte sur les treize cantons, dans lesquels le canton comme les communes sont responsables du financement des crèches (voir Tableau 12). Dans six cantons, les communes participent au moins à la même hauteur que le canton au financement des crèches. Officiellement, seul le canton du JU apporte un soutien financier plus important que ses communes. Dans les cantons de BE et du JU, les offres d'accueil sont financées par le canton dans le cadre de la compensation des charges.

Plus importante nouveauté depuis 2010 : dans le canton de FR, le canton et les employeurs participent désormais également au financement des institutions d'accueil. Le canton prend en charge 10% des frais moyens et les employeurs participe à hauteur de 0.4 % de la masse salariale prise en compte pour les allocations familiales. Il n'existe pas de clé de répartition officielle entre le canton et les communes. En ville de Berne, le peuple s'est prononcé en faveur de l'introduction des bons de garde dans les crèches. Un référendum a toutefois été déposé contre le règlement d'accueil élaboré, de telle sorte que l'introduction est prévue à partir de janvier 2014 seulement.

CRECHES : REPARTITION DES COÛTS CANTON-COMMUNES		
Répartition des coûts	Cantons	Remarques
Le canton et les communes participent à la même hauteur.	AG (50%-50%) BE (50%-50%) GR (50%-50%) OW (50%-50%)	› BE : le canton et les communes participent au financement des offres dans le cadre de la compensation des charges.
La participation des communes est plus importante.	NE (18%-82%) VS (30%-70%)	› NE : le canton participe au financement avec la gestion du fonds pour l'accueil extrafamilial.
La participation du canton est plus élevée	JU (72%-28%)	› JU : le canton et les communes participent au financement des offres dans le cadre de la compensation des charges.
Pas de donnée officielle sur la clé de répartition.	BS, FR, GL, NW, UR, VD	› VD, FR : outre le canton et les communes, les entreprises sont également tenues de participer financièrement aux offres d'AEF

Tableau 15 Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ».

Coûts standard

Si les cantons ou les communes accordent des contributions financières en fonction de la prestation de garde fournie, des coûts standard sont généralement définis. Selon la plate-forme, les coûts standard désignent les coûts qui, dans le contexte du subventionnement des structures d'accueil, sont calculés par les autorités pour une structure bien gérée sur la base du modèle des coûts standard, p. ex. à partir des charges de personnel, du loyer, des frais d'équipement et des frais administratifs. Les coûts standard ne correspondent pas forcément aux coûts effectifs d'une structure d'accueil. Le canton ou la commune ne paye que la différence entre les coûts standard (et non les coûts effectifs) et la participation des parents.

Selon la plate-forme, seuls cinq cantons et deux communes ont officiellement défini des coûts standard. Ces derniers oscillent entre 80 et 128 francs par jour et par enfant. Les différentes méthodes de calcul ainsi que les différentes conditions requises (p. ex. montant du loyer dans les cantons de ZH et du JU) compliquent l'interprétation de ces différences.

Plus importantes nouveautés depuis 2010 : en comparaison à l'année 2010, les coûts standard spécifiés n'ont subi aucune modification dans la plupart des cantons. Seuls le canton d'OW et la commune de Saint-Gall ont procédé à une augmentation respective de 17 CHF et de 7 CHF par enfant et par jour. Le canton des GR fixe annuellement les coûts standard, ce qui n'a toutefois conduit qu'à une augmentation minime. Pour le canton d'UR, aucun coût standard n'est désormais spécifié dans la base de données (en 2010, les coûts standard s'élevaient à CHF 87,45 par enfant et par jour).

CRECHES : COÛTS STANDARD		
Coûts standard	Niveau	Cantons
Coûts standard	cantonal	› BE : pour 2011, CHF 11.20 par enfant et par heure (avec au maximum de neuf heures par jour et de 240 jours par an). › GR : pour 2011 CHF 9.20 par heure et par enfant (max. 11 heures/jour) › JU : CHF 120.00 par jour et par enfant › NE : CHF 80.00 par jour et par enfant › OW : CHF 128.00 par jour et par enfant
	communal	› Saint-Gall : CHF 95.00 par jour et par enfant ou CHF 110.00 (avec 11 heures d'ouverture) › Zurich
Pas de coûts standard		AG*, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, LU, NW, SH, SO, SP, TG, TI, VS, VD, ZG

Tableau 16 (*) La commune d'Aarau calcule le montant de ses subventions sur la base d'un modèle des coûts standard qui n'est pas accessible au public. Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ».

Tarification

La majorité des cantons disposent de normes sur les tarifs parentaux. Pour les crèches gérées par les pouvoirs publics ou disposant d'une garantie de la part des pouvoirs publics en cas de déficit, le tarif maximum ne peut dépasser les coûts effectifs. Selon une étude du Surveillant des prix (2011), cette règle est observée. L'objectif est de garantir l'accessibilité des offres d'accueil à tous les parents. Les tarifs sont fixés au niveau soit cantonal (p.ex., BE, GR, JU) soit communal (p.ex., Saint-Gall, Frauenfeld). Certains cantons (FR, GE et VD) ont simplement établi le principe de l'accessibilité des prestations d'accueil pour tous et ont laissé le soin aux communes d'édicter une réglementation détaillée (voir Tableau 17).

CRECHES : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS PARENTAUX		
Tarif parental	Niveau	Cantons
Normes tarifaires	Cantonal	› Avec tarif minimal et maximal : AI, BE, BS, GR*, JU, NE, OW › Sans tarif minimal ni maximal : FR, GE, VD, ZG
	Communal	› Avec tarif minimal et maximal : Aarau, Fribourg, Genève, Lucerne**, Neuchâtel, Saint-Gall, Schaffhouse, Soleure*, Lausanne, Zurich › Sans tarif minimal ni maximal : Frauenfeld, Zoug
Pas de dispositions		AR, BL, GL, NW, SP, TI, UR, VS ***

Tableau 17 (*) Seul un tarif maximal (GR) ou minimal (Soleure) a été défini. (**) Dans la commune de Lucerne, on n'impose pas aux crèches des tarifs adaptés à la capacité économique des parents mais on verse à ces derniers des bons de garde d'un montant plus ou moins élevé en fonction de leur revenu. (***) La commune de Sion applique également un tarif parental (minimal et maximal) mais la plate-forme ne donne aucune information à ce sujet (contrat de prestations non accessible au public). Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ».

Les tarifs sont valables pour les crèches subventionnées. Dans certains cantons (BS, GE, GR, JU, NE, OW, VD) et chefs-lieux (Berne, Freiburg, Saint-Gall, Lausanne, Zurich), ils sont également valables pour les crèches **publiques**. Dans quelques cantons (BS, FR, GE) et chefs-lieux (Coire, Lucerne, Saint-Gall) seulement, des normes tarifaires ont été édictées pour les crèches privées **non subventionnées**. Ces normes ne contiennent toutefois généralement pas de tarif maximal et minimal, mais prévoient que les tarifs soient fixés selon la capacité économique des familles. Seul le canton de FR fixe désormais également pour les crèches non subventionnées un tarif maximal et minimal²⁷.

Les tarifs sont fixés à l'heure, à la journée, au mois ou même à l'année (commune de Genève) et ne sont donc pas directement comparables. Il est toutefois possible d'affirmer les points suivants²⁸ :

- › Le plus souvent, les tarifs sont fixés à la journée. Seuls les cantons de BE et du JU ainsi que la commune de Berne disposent de tarifs par heure de garde. Le canton de BS et la commune de Soleure ont défini des tarifs au mois.
- › Le tarif minimal pour une journée de prise en charge avec repas de midi varie de CHF 10.00 (Neuchâtel) à CHF 25.00 (Saint-Gall) .
- › Le tarif maximal pour une journée de prise en charge oscille entre CHF 73.60 (NE) et CHF 128.00 (GR).

Plus importantes nouveautés depuis 2010 : pour la commune d'Altdorf, qui présentait en 2010 le tarif minimal le plus bas par jour (CHF 3.10), aucun tarif n'est à présent spécifié dans la base de données. En outre, c'est maintenant le canton d'OW qui présente le tarif maximal le plus élevé pour un jour de garde, avec CHF 128, et non plus le canton des GR comme en 2010.

3.6.2. FAMILLES DE JOUR

Compétence pour le financement

Dans douze cantons, les communes assument seules le financement des familles de jour ; dans la plupart de ces cantons, les communes sont également seules responsables du financement des crèches (p. ex., AG, GE ou ZH). Dans dix autres cantons, le financement des familles de jour est

²⁷ La direction définit la notion d'impact financièrement supportable du tarif au moyen d'un système de référence. Le tarif limite ne peut pas dépasser le prix couvrant les coûts de la prestation après déduction des contributions de l'État et des employeurs. Un prix minimum est fixé.

²⁸ Vous trouverez plus de détails sur la plate-forme d'information.

assuré conjointement par le canton et les communes. A l'instar du canton d'AI, dans les cantons de BS, de NE et du TI, le canton est en revanche seul compétent en la matière. GL est le seul canton dans lequel les familles de jour ne reçoivent pas de subventions publiques.

Le fait que les communes soient compétentes en matière de financement des familles de jour n'implique pas qu'elles participent effectivement au financement des offres. Ainsi, la commune de Schaffhouse ne verse aucune subvention aux familles de jour.

Il convient de mentionner à propos du canton de LU qu'il participe au financement des familles de jour pour les enfants en âge scolaire. Dans la mesure où on ne s'intéresse ici qu'au domaine de la prime enfance, le canton a été classé dans la catégorie « Les communes sont compétentes ».

Plus importantes nouveautés depuis 2010 : quelques cantons sont passés d'un financement commun entre le canton et les communes à un financement purement cantonal et/ou purement communal. Désormais, dans les cantons de BS et du TI, seul le canton est compétent en la matière et, dans le canton de SG, ce sont les communes qui sont compétentes. Les cantons de AG et de FR sont en revanche passés d'un financement purement communal à un financement commun entre le canton et les communes.

FAMILLES DE JOUR : COMPETENCE POUR LE FINANCEMENT	
Répartition des compétences	Cantons
Le canton est compétent	AI, BS, NE, TI
Les communes sont compétentes	AR, BL, GE, LU, SG, SH, SO, SP, TG, ZG, ZH
Le canton et les communes sont compétents	AG, BE, FR, GR, JU, NW, OW, UR, VD, VS
Pas de financement public	GL

Tableau 18 Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ».

Cofinancement cantonal

Une compétence au niveau cantonal pour le financement correspond pour les familles de jour à un cofinancement cantonal. Tableau 19 montre quels cantons participent financièrement à l'accueil des enfants en crèche :

FAMILLES DE JOUR : COFINANCEMENT CANTONAL	
Financement cantonal	AG, AI, BE, BS, FR, GR, JU, NE, NW, OW, TI, UR, VD, VS
Pas de financement cantonal	AR, BL, GE, GL, LU, SG, SH, SO, SP, TG, ZG, ZH

Tableau 19 « Le canton contribue-t-il au financement des établissements ? » * Bien que pour le canton de LU figure la mention « financement cantonal », il apparaît toutefois sous « structure de financement » que le canton participe au finance-

ment de l'offre d'accueil pour des enfants en âge scolaire uniquement. Or, il faut établir une distinction entre le domaine scolaire et le domaine de la prime enfance.

A une exception près, les cantons qui soutiennent financièrement les crèches soutiennent également les familles de jour. Seul dans le canton de GL, les familles de jour ne bénéficient d'aucun cofinancement de la part du canton ou des communes. En observant la situation dans les chefs-lieux des cantons, on aperçoit que la majorité d'entre eux fournissent une contribution financière à l'accueil dans les familles de jour. Seules les communes d'Appenzell (AI), de Bâle (BS), de Glarus (GL), de Neuchâtel (NE), de Stans (NW), de Saint-Gall (SG) et de Schaffhouse (SH) n'offrent pas de cofinancement communal des familles de jour

Forme de financement

Le tableau suivant indique la forme de financement pour chaque canton *proposant un financement cantonal*:

FAMILLES DE JOUR : FORME DE FINANCEMENT CANTONAL (UNIQUEMENT LES CANTONS PROPOSANT UN COFINANCEMENT CANTONAL)	
Financement de l'offre indépendant de la prestation fournie (contributions à l'exploitation périodiques, aides uniques au démarrage ou liées à de nouveaux projets)	AG, FR, JU, UR, VD, VS
Financement de l'offre dépendant de la prestation fournie (Contributions à la prise en charge)	BE, BS, GR, LU, NE, NW, OW, TI,
Financement des personnes	AI

Tableau 20 « Si le canton propose un cofinancement des institutions, sur quel principe le financement public repose-t-il ? » Pour la définition des trois formes de financement spécifiées, voir le chapitre 3.6.1.

Répartition des coûts canton-communes

Cette section porte sur les dix cantons dans lesquels le canton et les communes assurent conjointement le financement des familles de jour.

Dans cinq cantons, les communes participent au moins à la même hauteur que le canton au financement des familles de jour (voir Tableau 21). Comme pour les crèches, le canton du JU est le seul à apporter officiellement un soutien financier plus important que les communes à ces dernières. Dans les cantons de BE et du JU, les offres d'accueil sont financées par le canton dans le cadre de la compensation des charges. Certains cantons comme UR et VS se contentent de financer les structures de coordination et laissent le soin aux communes de financer, le cas échéant, les offres d'accueil en familles de jour.

Plus importante nouveauté depuis 2010 : désormais, dans le canton d'AG, canton et communes participent à hauteur de 50% chacun au financement des familles de jour. Auparavant, seules les communes cofinançaient l'accueil dans les familles de jour.

FAMILLES DE JOUR : REPARTITION DES COÛTS CANTON-COMMUNES (ACTUALISEE)		
Répartition des coûts	Cantons	Remarques
Le canton et les communes participent à la même hauteur.	AG (50%-50%) BE (50%-50%) GR (50%-50%) OW (50%-50%)	› BE : le canton et les communes participent au financement des offres dans le cadre de la compensation des charges.
La participation des communes est plus élevée.	VS (30%-70%)	--
La participation du canton est plus élevée.	JU (72%-28%)	› JU : le canton et les communes participent au financement des offres dans le cadre de la compensation des charges.
Pas de donnée officielle sur la clé de répartition.	FR, LU, NW, UR, VD	› UR : le canton d'URI a conclu une convention de prestations avec la « Gemeinnützige Gesellschaft Uri » (société d'utilité publique), organe responsable d'une structure de coordination pour familles de jour et finance les coûts de cette structure. › FR, VD : comme le canton et les communes, les entreprises sont également tenues de financer les offres d'AEF (fond de surcompensation obligatoire pour tous les employeurs du canton).

Tableau 21 Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ».

Coûts standard

En ce qui concerne les familles de jour, quatre cantons ont officiellement défini des coûts standard (voir Tableau 22). **Le canton d'UR ne dispose plus de coûts standard et, dans les cantons de BE et d'OW, les coûts standard ont été légèrement augmentés.** Les coûts standard oscillent entre environ CHF 8.50 et 12.50 de l'heure. Les cantons n'ayant pas défini de coûts standard subventionnent forfaitairement les familles de jour (p. ex., NE) ou payent une partie de la différence entre le prix coûtant de la prise en charge et les montants payés par les parents (p.ex., communes de Fribourg et de Zurich).

FAMILLES DE JOUR : COUTS STANDARD		
Coûts standard	Niveau	Cantons
Coûts standard	Cantonal	› AI : CHF 8.50 par heure et par enfant › BE : pour 2012 CHF 8.87 par heure et par enfant › GR : pour 2010 CHF 9.05 par heure et par enfant › OW : CHF 12.50 par heure et par enfant
	Communal	--
Pas de coûts standard		AG*, AR, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Tableau 22 (*) La commune d'Aarau calcule le montant de ses subventions sur la base d'un modèle des coûts standard qui n'est pas accessible au public. Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ». Tarification

Comparé aux crèches, on constate qu'un nombre moins important de cantons et de communes a édicté des dispositions relatives aux tarifs parentaux pour les familles de jour et que les dispositions tarifaires sont plus vagues (moins de tarifs minimaux et maximaux). Les tarifs sont fixés au niveau soit cantonal (p.ex., AI, BE, BS) soit communal (p.ex., Altdorf, Genève, Soleure). Quatre cantons disposent de normes cantonales aussi bien que communales sur les tarifs parentaux (GR, VD, ZG, ZH), mais seul le canton de ZH fixe aux deux niveaux un tarif minimal et un tarif maximal ; voir Tableau 23.

FAMILLES DE JOUR : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS PARENTAUX		
Tarif parental	Niveau	Cantons
Normes tarifaires	Cantonal	› Avec tarif minimal et maximal : AI, BE, BS, GR*, JU, OW, ZH › Sans tarif minimal ni maximal : FR, VD, ZG
	Communal	› Avec tarif minimal et maximal : Altdorf, Soleure*, Lausanne, Lucerne**, Zurich › Sans tarif minimal ni maximal : Coire, Genève, Sion, Zoug
Pas de dispositions		AG, AR, BL, GL, NE, NW, SG, SH, SZ, TG, TI,

Tableau 23 (*) Seul un tarif maximal (GR) ou minimal (Soleure) a été défini. (**) Dans la commune de Lucerne, les parents reçoivent des bons de garde d'un montant plus ou moins élevé en fonction de leur revenu. Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ».

Les tarifs sont valables pour les familles de jour subventionnées. Seuls trois cantons (BS, FR et ZH) et deux chefs-lieux (Genève, Coire) disposent de normes tarifaires pour les familles de jour non subventionnées. Dans les cantons de BS, de FR et de ZH, ces dispositions prévoient que le tarif doit être fixé en fonction de la capacité économique des familles. Le canton de ZH recommande même que soit proposé un tarif minimal pour les familles de jour non subventionnées.

En règle générale, les tarifs sont fixés à l'heure. Seuls le canton de ZH ainsi que les communes de Lausanne et de Zurich ont formulé leurs tarifs au jour et la commune de Soleure au mois. Le tarif minimal d'une heure de prise en charge en famille de jour varie entre moins d'un franc (BE, JU, Altdorf) et CHF 2.50 (AI). Quant au tarif maximal, il oscille entre CHF 4.50 (JU) et CHF 12.50 (OW)²⁹.

Plus importantes nouveautés depuis 2010 : en comparaison à 2010, il existe davantage de normes communales sur les tarifs parentaux. Ainsi, les communes de Coire, de Genève, de Sion et de Zoug disposent de nouvelles normes sur les tarifs parentaux. La base de données ne mentionne pas de tarif minimal ou maximal pour ces communes. La commune d'Altdorf dispose désormais d'un tarif minimal de CHF 0.30 et d'un tarif maximal de CHF 8.22 par heure. Comme pour les crèches, le canton d'OW présente le tarif maximal le plus élevé.

3.7. DEDUCTIONS FISCALES POUR FRAIS D'ACCUEIL EXTRA-FAMILIAL

Outre le cofinancement de l'AEF, les déductions fiscales pour frais de garde représentent un instrument important des cantons pour soulager financièrement les familles.

Presque tous les cantons prévoient ce type de déductions (voir Tableau 24). Seuls les cantons de SZ et du TI n'accordent pas de déductions. Dans tous les autres cantons, une certaine partie des frais encourus par les parents pour l'accueil extrafamilial de leurs enfants peut être déduite à condition qu'ils exercent une activité professionnelle³⁰. Seul le canton de ZG permet même aux parents sans activité lucrative de déduire une partie des frais de prise en charge (déductions pour la garde par un tiers ou par les parents jusqu'à un revenu de CHF 76'000). Les cantons d'AR et d'UR permettent la déduction des frais de garde effectifs, sans fixer de montant maximal. Dans le canton d'UR, les déductions sont réservées aux enfants de moins de douze ans. Au total, quatre cantons (dont trois romands) limitent les déductions aux enfants de moins de douze ans ou treize ans (GE). Dans les autres cantons, les frais de garde peuvent être déduits, pour les enfants de moins de quatorze, quinze ou seize ans.

Plus importantes nouveautés depuis 2010 : en comparaison à l'année 2010, les montants et les conditions pour les déductions fiscales pour la garde des enfants n'ont subi aucune modification ou presque dans quinze cantons (AG, AI, BL, GR, JU, NE, NW, SH, SO, SZ, TI, UR, ZG, ZH). Dans onze cantons, il y a eu une modification :

²⁹ Vous trouverez plus de détails sur la plate-forme d'information.

³⁰ Les parents malades ou invalides, et parfois même ceux en formation, peuvent faire déduire les frais de garde dans la plupart des cantons.

- › Quatre cantons ont modifié la limite d'âge ainsi que la hauteur des déductions fiscales. Ainsi, le canton de GE a uniformisé la déduction, de sorte qu'il s'agit à présent toujours d'une déduction pour frais de garde effectifs. Limitée à CHF 4'000, celle-ci est garantie jusqu'à l'âge de quatorze ans (douze ans auparavant avec déduction forfaitaire possible). Les cantons de GL et VD ont élevé la limite d'âge ainsi que la hauteur des déductions fiscales. Dans les deux cantons, des déductions fiscales d'une hauteur max. de CHF 3'000 francs et jusqu'à une limite d'âge de douze ans étaient accordées en 2010. À présent, la limite d'âge dans les deux cantons s'élève à quatorze ans et des déductions fiscales sont possibles jusqu'à respectivement CHF 7'000 max. (VD) et CHF 10'000 max. (GL). Enfin, le canton du VS a abaissé la limite d'âge (de seize ans à quatorze ans) et la hauteur des déductions fiscales (de CHF 6'000 et à CHF 3'000).
- › Trois cantons ont modifié uniquement la hauteur des déductions. Le canton de LU l'a abaissée (de CHF 6'400 à CHF 4'700) alors que les cantons de BS et de SG l'ont en revanche augmentée (de CHF 6'000 à resp. CHF 10'000 et CHF 7'500).
- › Quatre cantons n'ont modifié que la limite d'âge pour l'octroi de déductions fiscales. Le canton de BE, qui l'a abaissée d'un an, et les cantons d'OW et de TG, qui l'ont abaissée de deux, prévoient à présent une limite d'âge de quatorze ans. Le canton de FR, lui, l'a augmentée de douze ans à quatorze ans.

Dans deux autres cantons des adaptations sont prévues ou décidées : à NE, le Grand Conseil a approuvé le 30 mai 2012 à une forte majorité le projet de réforme du gouvernement « réforme de la fiscalité des personnes physiques ». Celle-ci prévoit notamment une augmentation des déductions pour frais de garde à CHF 17'500. La réforme est mise en vigueur progressivement depuis 2013. Dans le canton de Zurich, les déductions ont fait l'objet d'une augmentation en 2013 et atteignent CHF 10'100.

De manière générale, sur les deux dernières années, l'évolution dans le domaine varie d'un canton à l'autre. Comme auparavant, la hauteur des déductions fiscales diffère considérablement entre les cantons, d'environ CHF 3'000 (BE, NE, JU, VS, ZG) à CHF 10'000 (BS, GL, OW, SH). Au cours des dernières années, on ne peut donc faire état d'aucune harmonisation entre les cantons concernant le montant des contributions. Par ailleurs, aucune différence frappante n'apparaît entre certains groupes de cantons (p. ex. ruraux/urbains ou Suisse allemande/Romandie). On constate toutefois une harmonisation entre les cantons concernant la limite d'âge. Les cantons semblent ainsi pencher pour une limite d'âge de quatorze ou quinze ans. Il y a deux ans, seuls onze cantons prévoyaient une telle limite ; ils sont aujourd'hui 17 à le faire.

DEDUCTIONS FISCALES POUR FRAIS D'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL							
Forme des déductions	Limite d'âge	Pas d'indications concernant la limite d'âge	Enfant < 12	Enfant < 14	Enfant < 15	Enfant < 16	Remarques
Déduction pour frais de garde effectifs sans montant maximal	AR		UR		--		--
Déduction pour frais de garde effectifs jusqu'à un montant max.	--		› Plafond 3'000 : NE › Plafond 6'000 : AI	› Plafond 3'100 : BE › Plafond 6'000 : FR › jusqu'à 4'000 : GE, TG › Plafond 10'000 : OW, GL › Plafond 10'300 : GR › Plafond 7'000 : VD › Plafond 3'000 : VS	› Plafond 5'500 : BL › Plafond 10'000 : BS › Plafond 3'200 : JU › Plafond 4'700 : LU › Plafond 7'900 : NW › Plafond 7'500 : SG › Plafond 9'400 : SH › Plafond 6'000 : SO, ZH	› Plafond 6'000 : AG › Plafond 3'300 : ZG	GE : limite d'âge <13 LU : déductions supplémentaires possibles pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants : CHF 2'000 NE : uniquement les frais qui dépassent 5% du revenu net TG : seuls 75% des frais justifiés sont déductibles VS : déduction également possible pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants ZG : déduction possible jusqu'à un revenu de CHF 76'000 ; déduction possible pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants
Déduction forfaitaire	--			--	--	--	
Pas de déduction	SP, TI		--	--	--	--	--

Tableau 24 Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales » ainsi que le Bureau des affaires sociales du canton des GR.

3.8. COLLABORATIONS

La plate-forme contient des données concernant deux formes de collaborations dans le domaine des crèches et des familles de jour³¹ : d'une part concernant la collaboration entre les cantons ou les communes et l'économie, d'autre part concernant la collaboration intercantonale et intercommunale. Le peu d'informations que l'on peut trouver sur la plate-forme laisse supposer que tous les projets de partenariat n'ont pas été recensés et qu'il en existe, en réalité, beaucoup plus.

3.8.1. CRECHES

Selon la plate-forme, seuls quelques cantons et chefs-lieux ont réalisé des projets de partenariat public-privé dans le domaine des crèches. Sur les neuf projets dont il est question sur la plate-forme, quatre ont été menés en Romandie (voir Tableau 25). En voici quelques exemples :

- › La collaboration entre le canton de NE et deux entreprises a permis l'ouverture de deux crèches dans le canton.
- › Le canton de TG finance une plate-forme électronique³² d'une association qui fournit des informations sur les différentes formes d'accueil existant dans le canton et permet, grâce à une fonction de recherche, de trouver les places d'accueil libres. Cette plate-forme est également soutenue financièrement par le canton et la commune de Saint-Gall.
- › À Genève, différents projets de crèches ont été réalisés, dans lesquels des partenaires privés ont offert un soutien financier mais aussi organisationnel.
- › Dans le canton de BL, l'association «Baselbieter Bündnis für Familien » a été fondée en 2007 à l'initiative du Bureau cantonal pour les questions familiales. Cette association se consacre notamment à l'encouragement de l'accueil extrafamilial.
- › Dans le canton de BS, l'initiative «Familienfreundliche Wirtschaftsregion » soutient les entreprises pour assurer une politique d'entreprise favorable à la famille.

CRÈCHES : COLLABORATIONS (NOUVELLES)	
Public-Private Partnerships (PPP)	Collaboration intercantonale/intercommunale
Cantons : BL, BS, NE, SG, TG, VD	Cantons : BL, BS
Chefs-lieux : Genève, Lausanne, Saint-Gall	Chefs-lieux : Lucerne

Tableau 25 Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ».

³¹ La délégation de tâches à des ONG (p. ex., surveillance ou réglementation) constitue une autre forme de collaboration que l'on peut trouver dans le domaine des crèches et des familles de jour. Cet aspect a déjà été traité au point 3.1.

³² Familienplattform Ostschweiz : <http://www.familienplattform-ostschweiz.ch/>

La collaboration intercantonale/intercommunale n'est, elle non plus, pas très répandue en Suisse. La plate-forme fait état de trois projets, à savoir :

- › Les cantons de Suisse centrale ont mené de 2006 à 2011 le projet «Fit für Familien » pour la promotion de conditions favorables à la famille dans les communes. Un forum en ligne a été créé, qui fournit entre autres des conseils pour la mise sur pied d'offre d'AEF. Depuis la fin du projet, le site internet n'est cependant plus mis à jour. Aucune suite officielle à ce projet n'est pour l'heure connue.
- › Dans le canton de BS, une table ronde (« Round Table Familienfreundliche Wirtschaftsregion Basel ») a pour objectif de soutenir une politique d'entreprise favorable à la famille. Le canton de BL participe également aux discussions par l'intermédiaire d'une représentante du Bureau cantonal pour les questions familiales.
- › La commune de Lucerne s'occupe des procédures d'autorisation et de la surveillance de crèches se trouvant aussi sur d'autres communes. En outre, elle collabore avec les communes de Horw et de Hochdorf dans le cadre du projet pilote visant à introduire les bons de garde. Elle a également participé à l'élaboration de standards de qualité pour les structures d'accueil.

Notons que ne sont recensés sur la plate-forme que les projets de collaboration pour lesquels il existe des documents officiels. La commune de Sion, p. ex., a conclu des accords tarifaires avec cinq communes voisines, qui ne sont pas mentionnés sur la plate-forme. N'a pas non plus été évoquée la collaboration intercommunale intense qui est en place dans le canton de BE. Le Tableau 25 ne peut donc être considéré comme exhaustif.

3.8.2. FAMILLES DE JOUR

En ce qui concerne les familles de jour, la plate-forme ne fait état de projets de coopération qu'en Suisse alémanique. Il s'agit des mêmes projets qui ont été mentionnés pour les crèches. Ils ne font donc ici l'objet d'aucune description supplémentaire.

Comme pour les crèches, les informations de la plate-forme sur les collaborations dans le domaine des familles de jour pourraient être très lacunaires. Le tableau 26 ne peut donc être considéré comme exhaustif.

FAMILLES DE JOUR : COLLABORATIONS (NOUVELLES)	
Public-Private Partnerships (PPP)	Collaboration intercantonale/intercommunale
Cantons : BL, BS, SG, TG	Cantons : BL, BS
Chefs-lieux : Saint-Gall	Chefs-lieux : Lucerne

Tableau 26 Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ».

4. AUTRES MESURES VISANT A FAVORISER LA CONCILIATION ENTRE TRAVAIL ET FAMILIALE

La plate-forme fournit non seulement des informations sur les offres d'accueil extrafamilial, mais aussi une vue d'ensemble des mesures que l'administration cantonale propose aux entreprises et aux employés en vue de promouvoir des conditions de travail favorables à la famille. Ces mesures sont brièvement présentées dans cette partie. Notons que les offres des associations privées qui n'agissent pas sur mandat des pouvoirs publics ne sont pas évoquées sur la plate-forme.

Selon la plate-forme, huit cantons ont mis sur pied des mesures de soutien et de conseil pour les **entreprises** destinées à favoriser la conciliation des obligations professionnelles et familiales. Six d'entre eux sont alémaniques. Les mesures s'adressent généralement aux PME. Des séminaires et des workshops sont organisés et des conseils offerts, dans le but de montrer les avantages et possibilités que représenterait la mise en place de conditions de travail favorables à la famille et d'expliquer les raisons de sa nécessité. Des exemples de bonnes pratiques y sont souvent donnés.

CONSEILS DES POUVOIRS PUBLICS DESTINES AUX ENTREPRISES ET AUX EMPLOYES SUR LA PROMOTION DE CONDITIONS DE TRAVAIL FAVORABLES A LA FAMILLE	
Cantons proposant des offres aux entreprises	Cantons proposant des offres aux employés
AG, BE, BS, GR, JU, LU, VS, ZH	AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, OW, TI, UR, VS, ZG, ZH

Tableau 27 Source : plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ».

Dans quinze cantons, il existe des offres de conseils et d'information visant l'amélioration de la conciliation entre vie professionnelle et vie de famille pour **les employés**. Les services spécialisés (pour les questions familiales ou l'égalité) de ces cantons offrent ainsi des informations au travers de brochures ou sur internet. Les bureaux de l'égalité des cantons de BE, de LU et de ZH, par ex., ont développé, en collaboration avec le Centre UND et le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), des matériaux qui contiennent des informations et des check-lists pour une organisation au quotidien qui garantisse la conciliation de l'activité professionnelle et de la vie de famille (« [Gemeinsam Regie führen](#) »). Les brochures et le site internet s'adressent aux employés.

5. SYNTHÈSE

Ci-dessous sont résumés par thème les résultats les plus importants de l'évaluation de la plateforme d'information « Conciliation travail-famille ». Le résumé des résultats est suivi, en conclusion, d'une présentation des modifications principales par rapport à l'année 2010.

5.1. APERÇU DE L'ÉTAT ACTUEL DANS LES CANTONS

Compétences

En règle générale, les cantons sont seuls compétents pour l'autorisation, la surveillance et la réglementation des crèches ou partagent ces compétences avec les communes. Dans treize cantons (dont le Tessin et cinq cantons romands), seul le canton est compétent en la matière (AI, BS, FR, GE, GR, JU, NE, NW, SG, SO, TI, UR, VD). Les communes sont seules responsables des crèches dans trois cantons seulement (AG, AR et LU). Dans les autres cantons (BE, BL, GL, OW, SH, SZ, TG, VS, ZG, ZH), les compétences sont partagées.

Les communes ont plus de compétences dans le domaine des familles de jour que dans celui des crèches. Les familles de jour sont du seul ressort des communes dans huit cantons (AG, AR, BL, LU, SG, SZ, TG, UR). Six cantons (AI, GE, GR, NE, NW, TI) sont en revanche seuls responsables de l'autorisation, de la surveillance et de la réglementation des familles de jour. Par ailleurs, il arrive fréquemment que des tâches soient déléguées à un tiers (p. ex., la surveillance et la réglementation).

Au niveau administratif, dans dix cantons (AG, AI, BE, FR, GR, JU, LU, NE, TI, UR), c'est le Département pour les questions sociales qui est compétent en matière d'AEF. Dans cinq cantons (BL, BS, GE, VS, ZH), cette responsabilité revient au Département de l'éducation et dans sept cantons (AR, GL, SG, SH, SO, SP, ZG) au Département de l'intérieur ou au Département de l'économie. Dans quelques cantons (NW, OW et TG), la compétence incombe au Département de justice et de sécurité.

Planification et statistiques

Les données du domaine de l'AEF sont relativement lacunaires, bien qu'elles soient plus nombreuses pour le domaine des crèches que pour celui des familles de jour. Les données disponibles portent généralement sur l'ensemble du canton et ne sont pas ventilées par commune. Par ailleurs, il est difficile de faire une distinction entre les données relatives à l'offre dans le domaine scolaire et celles relatives à l'offre dans le domaine de la prime enfance lorsque les structures

peuvent accueillir des enfants de ces deux tranches d'âges. Douze cantons (BE, BS, GL, GR, JU, OW, SG, SZ, TG, TI, ZG, ZH) publient régulièrement des informations détaillées sur l'offre de places en crèches de leurs communes (nombre de structures, de places et éventuellement d'enfants accueillis et d'heures d'accueil effectuées). En ce qui concerne les familles de jour, seuls les cantons des GR, de SG, de ZG et de ZH proposent des informations détaillées sur l'offre existante.

Seuls quelques cantons (BE, BL, FR, GE, JU, NE, TI, VD, ZG) et chefs-lieux (Berne, Frauenfeld, Genève, Lucerne, Zoug) ont évalué la demande de places d'AEF sur leur territoire. Ils ne l'ont souvent fait qu'une fois et ont recouru à des méthodes différentes (évaluation de la demande à partir des listes d'attente, enquête auprès des ménages, modélisation).

Bases juridiques pour l'autorisation et la surveillance

On trouve des dispositions relatives à l'autorisation d'exploitation et à la surveillance des crèches et des familles de jour dans tous les cantons. Dans certains cantons (AG, AR, NW, SZ, UR), ces dispositions ne revêtent cependant pas un caractère officiel et ne sont donc pas accessibles au public.

Dans la plupart des cantons, l'autorisation d'exploitation et la surveillance des crèches et des familles de jour sont réglées par une loi cantonale sur l'aide sociale, sur les structures d'accueil ou sur le placement d'enfants. Dans quelques cantons (BE, GE, VD, LU, NE, VD, ZH, ZG), il existe également des normes au niveau communal. Les normes communales existantes portent plus fréquemment sur le domaine des crèches que sur celui des familles de jour. L'AEF de la prime enfance fait l'objet d'une loi spécifique dans six cantons (BS, FR, GE, OW, VD, ZG). Des discussions politiques sont en cours dans les cantons d'AG et de BL concernant le domaine de l'AEF.

Informations et conseils

La majorité des cantons proposent des aides sous forme d'informations, de coordination et de conseils pour le développement des structures d'accueil (neuf cantons n'en offrent pas). Les aides sous forme de conseils sont légèrement moins répandues dans le domaine des familles de jour (onze cantons n'en proposent pas). Un plus grand nombre de cantons délèguent sans doute cette tâche aux structures de coordination. Les cantons n'offrant pas de service de conseils et d'informations sont tous situés en Suisse alémanique.

Exigences de qualité

Tous les cantons ont édicté des dispositions relatives à des exigences de qualité applicables aux crèches. Ces dispositions ne sont toutefois pas officielles et ne sont donc pas accessibles au public dans cinq cantons suisses alémaniques (AG, AI, AR, BL, UR). Pour ce qui est des familles de jour, il n'existe de dispositions (officielles ou non) que dans les deux tiers des cantons et le nombre de domaines réglementés est moins important que pour les crèches. Dans les cantons d'AG, d'AI, d'AR, de BL, de GL, des GR, de SG, de SH, de SZ, de TG et d'UR, il n'existe pas de dispositions (officielles) relatives à des exigences de qualité applicables aux familles de jour.

Que ce soit pour les crèches ou pour les familles de jour, les dispositions sont, la plupart du temps, édictées au niveau cantonal. En ce qui concerne les crèches, les dispositions portent principalement sur les principes pédagogiques, la formation du personnel, le taux d'encadrement, la taille des locaux, la sécurité et l'hygiène. Certains cantons ont fixé des exigences dans (presque) tous les domaines alors que d'autres n'ont réglementé que certains d'entre eux. Concernant les dispositions relatives au concept pédagogique, on peut distinguer les cantons qui prévoient un tel concept pour les crèches sans toutefois donner de précisions quant à son contenu (BE, FR, GE, JU, NE, SG, TG, VS, ZH) et ceux qui précisent les principes à respecter (BS, GR, NW, OW, SO, SZ, TI, VD). Les dispositions relatives au taux d'encadrement dans les crèches ne varient pas énormément d'un canton à l'autre (la taille maximale du groupe n'excède pas douze places et les bébés de moins de 18 mois comptent généralement pour une place et demie). On trouve en revanche de grandes différences concernant les dispositions relatives à la part de personnel formé par groupe. Le canton de SO présente la norme la plus basse (environ 33%). Ce sont les cantons du JU et de VD qui font état de la proportion la plus élevée : de 80% à 100%. La norme relative à la part de personnel formé se situe dans la plupart des cantons entre 50% et 66%.

Pour les familles de jour, c'est en premier lieu le taux d'encadrement qui fait l'objet d'une réglementation, avec dans tous les cantons un maximum de cinq enfants par famille de jour (enfants de la famille de jour inclus). Les cantons de FR et du VS ainsi que du JU font office d'exceptions, puisqu'ils prescrivent un nombre maximum respectif de quatre et trois enfants par famille de jour.

Financement

Les crèches et les familles de jour sont avant tout financées par la participation des parents. Les pouvoirs publics (canton, communes ou les deux) participent parfois au financement. Quinze cantons participent ainsi au financement de la garde d'enfants dans les crèches. Dans ces mêmes

cantons, à l'exception du canton de GL, les familles de jour font également l'objet d'un cofinancement par le canton. Les cantons de VD et de FR sont les seuls cantons dans lesquels les entreprises sont tenues de participer au financement de la garde des enfants. Lorsque le canton et les communes assurent conjointement le financement des offres (et qu'il existe un taux officiel de répartition), leur participation est généralement équivalente.

Les cantons qui participent financièrement aux frais de garde adressent leurs contributions dans la plupart des cas (sept cantons) aux organismes responsables des offres, indépendamment de la prestation effectivement fournie. Dans six cantons, les contributions sont adressées en fonction de la prestation effectivement fournie. Les organismes responsables perçoivent dans ces cantons la différence entre les coûts standard et la participation financière des parents. Les contributions directes aux parents sont toutefois rares (AI, BS). Les cantons de BE, des GR, du JU, de NE et d'OW ainsi que les villes de Saint-Gall et de Zurich ont défini des coûts standard (officiels) pour les crèches. De tels coûts ont été fixés pour les familles de jour dans les cantons d'AI, de BE, des GR, d'OW et d'UR. Les coûts standard et les tarifs parentaux varient fortement d'un canton à l'autre ou d'une commune à l'autre.

Seuls les cantons d'AI, de BE, de BS, des GR, du JU, de NE (uniquement pour les crèches), d'OW et de ZH (uniquement pour les familles de jour) ont défini un tarif minimal et maximal (dans le canton des GR, seul un tarif maximal a été fixé).

Déductions fiscales pour frais de garde

A l'exception des cantons de SZ et du TI, tous les cantons accordent des déductions fiscales pour les frais d'accueil extrafamilial. Pour bénéficier de cet avantage, les parents doivent généralement exercer une activité professionnelle (sauf dans le canton de ZG). Par ailleurs, ne peuvent être déduits que les frais d'accueil effectifs jusqu'à un certain montant défini. Le montant maximal pouvant être déduit (de CHF 3'000 à 10'000) et la limite d'âge pour pouvoir bénéficier de ces déductions (de douze à seize ans) varient considérablement d'un canton à un autre. Dans les cantons d'AR et d'UR, l'intégralité des frais d'AEF peut être déduit. Le canton d'UR prévoit cependant une limite d'âge (onze ans), alors que le canton d'AR n'en prévoit pas.

Collaborations

La base de données ne recense que peu de cantons ou villes qui ont développé des projets dans le cadre de partenariats public-privé. Le peu d'informations que l'on peut trouver sur la plateforme laisse supposer que tous les projets de partenariat n'ont pas été recensés et qu'il en existe, en réalité, beaucoup plus. Parmi les neuf cantons qui ont développé un partenariat public-privé,

quatre se trouvent en Suisse romande. On compte également très peu de projets menés dans le cadre de collaborations intercantionales ou intercommunales. Dans le canton de BS, une table ronde ("Round Table Familienfreundliche Wirtschaftsregion Basel") a pour objectif de soutenir une politique d'entreprise favorable à la famille. Le canton de BL participe également aux discussions par l'intermédiaire d'une représentante du Bureau cantonal pour les questions familiales. La commune de Lucerne s'occupe des procédures d'autorisation et de la surveillance de crèches se trouvant aussi sur d'autres communes. En outre, elle collabore avec les communes de Horw et de Hochdorf dans le cadre d'un projet pilote visant à introduire les bons de garde. Elle a également participé à l'élaboration de standards de qualité pour les structures d'accueil.

5.2. LES MODIFICATIONS LES PLUS IMPORTANTES DEPUIS 2010

Ci-dessous sont résumées les modifications les plus importantes par rapport à l'année 2010. Les nouveautés détaillées sont décrites sous le chapitre correspondant.

- › **Compétences** : concernant les crèches, aucune modification n'est à signaler concernant la répartition des tâches entre le canton et les communes. Le canton de VD a simplement connu un transfert de la compétence du Département de la formation au Département des infrastructures et des ressources humaines. Dans le domaine des familles de jour, dans le canton de BE, la compétence pour l'autorisation des familles de jour co-subsventionnées n'est plus déléguée aux associations de parents de jour. Depuis la révision de l'ordonnance cantonale sur les prestations d'insertion sociale (OPIS), la compétence pour l'autorisation revient aux communes.
- › **Planification et statistiques** : dans le canton de FR, il existe à présent une loi et un règlement sur l'accueil extrafamilial. Ceux-ci prévoient une analyse régulière des besoins par les communes ainsi qu'une analyse correspondante de l'offre par le canton.
- › **Bases juridiques** : le canton de GE a ancré la création d'une offre satisfaisant les besoins par l'introduction d'un nouvel article dans la constitution du canton. Dans le canton de ZH, les communes sont tenues par la mise en vigueur de la nouvelle loi d'aide à la jeunesse et à l'enfance d'offrir d'ici 2014 une offre satisfaisant les besoins en matière d'accueil extrafamilial. Dans le canton de FR, une nouvelle loi et un nouveau règlement sur l'accueil extrafamilial ont été mis en vigueur. Outre une analyse régulière sur l'offre et les besoins, cette loi fixe entre autres un nouveau financement commun des établissements d'accueil par le canton, les communes et les employeurs. Une nouvelle loi a également été adoptée dans le canton de NW et, dans le canton de Zoug, la loi sur l'AEF auparavant limitée dans le temps à été prolongée à durée indéterminée. Dans le canton d'AG et de BL, deux projets de loi portant sur le domaine de l'AEF ont en revanche échoué. Différentes interventions politiques sont toutefois à nouveau en

discussion. Par ailleurs, le canton de TG a inscrit comme objectif de législature explicite le développement de l'accueil extrafamilial et des horaires de travail flexibles.

- › **Informations et conseils** : le nombre de cantons qui offrent conseils et informations pour les crèches et les familles de jour a diminué. Ce recul peut d'abord être attribué à l'harmonisation de l'offre dans les cantons de Suisse centrale (LU, OW, NW, UR, ZG). Ceux-ci disposaient jusqu'à 2011 d'une offre de conseils et d'informations sous la forme d'un forum en ligne, qui n'est depuis cependant plus mis à jour. Au total, neuf cantons de Suisse alémanique n'offrent pas d'informations. Les cantons d'AG, de BL et de BS offrent à présent également informations et conseils dans le domaine des familles de jour.
- › **Exigences de qualité** : la révision de l'ordonnance cantonale sur les prestations d'insertion sociale (OPIS) dans le canton de BE porte aussi bien sur les crèches que sur les familles de jour. Celle-ci prévoit une reformulation des exigences en matière de formation du personnel, une élévation légère des coûts standard ainsi que des données plus détaillées concernant le taux d'encadrement. En revanche, dans le domaine des crèches, peu de modifications sont à signaler. Dans le domaine des familles de jour, trois cantons ont abaissé le taux d'encadrement. Dans les cantons de FR et du VS, le nombre maximal d'enfants par famille de jour s'élève désormais à quatre et dans le canton du JU une famille de jour ne peut à présent accueillir plus de trois enfants.
- › **Financement** : comme auparavant, un peu plus de la moitié des cantons participent au financement de l'accueil des enfants en crèches et dans les familles de jour. Par l'introduction d'une nouvelle loi et d'un nouveau règlement dans le canton de FR, le canton et les employeurs participent désormais également au financement des établissements d'accueil. De plus, la création de places supplémentaires est encouragée par une incitation financière cantonale. Le nouvel article 160G de la constitution genevoise sur l'accueil de jour, qui règle aussi le financement public, n'a pas conduit à de modifications identifiables dans les présentes données concernant le financement.
- › **Déductions fiscales** : en comparaison à l'année 2010, les montants et les conditions pour les déductions fiscales pour la garde des enfants n'ont subi aucune modification ou presque dans quinze cantons (AG, AI, BL, GR, JU, NE, NW, SH, SO, SZ, TI, UR, ZG, ZH). Parmi les cantons restants, trois ont modifié la hauteur des déductions (LU, BS, SG) et quatre (BE, OW, TG, FR) la limite d'âge. Dans les cantons de GE, de GL, de VD et du VS, aussi bien la hauteur des déductions que la limite d'âge ont subi des ajustements. De manière générale, sur les deux dernières années, l'évolution dans le domaine semble varier d'un canton à l'autre. Comme auparavant, la hauteur des déductions fiscales diffère considérablement entre les cantons. Par ailleurs, au-

cune différence frappante n'apparaît entre les différents groupes de cantons (p. ex. ruraux/urbains ou Suisse allemande/Romandie). On constate toutefois une harmonisation entre les cantons concernant la limite d'âge. Les cantons semblent ainsi pencher pour une limite d'âge de quatorze ou quinze ans. Il y a deux ans, seuls onze cantons prévoyaient une telle limite ; ils sont aujourd'hui 17 à le faire.

- › **Collaborations** : par rapport à 2010, on constate un recul en matière de coopération intercantonal/intercommunale. Il convient cependant de supposer que la plate-forme ne recense pas tous les projets de coopération. Ainsi, celle-ci répertorie des coopérations uniquement pour les cantons de BL et de BS et la commune de Lucerne.

Quelques changements importants sont à signaler pour les deux dernières années, notamment dans le domaine des bases juridiques (cantons de GE, de FR, de ZH, de NW, de ZG). Dans la plupart des autres domaines (compétences, planification et statistiques, informations et conseils, qualité et financement), seules des adaptations isolées ont été mises en œuvre. Une exception concerne le domaine des déductions fiscales, qui a connu des modifications dans onze cantons. Les modifications dans ce domaine varient cependant d'un canton à l'autre. La hauteur des déductions a parfois été augmentée et parfois abaissée. On constate toutefois une harmonisation entre les cantons concernant la limite d'âge. Les cantons semblent ainsi pencher pour une limite d'âge de quatorze ou quinze ans.

ANNEXE

A1 TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES TITRES DES PARTIES DU PRESENT RAPPORT ET LES THEMES DE LA PLATE-FORME

Le présent rapport est fondé sur la plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales ». Les informations se trouvant sur cette dernière sont classées par thème. Sont ainsi traités dans le domaine de l'accueil extrafamilial pour enfants, les thèmes « Objectifs », « Vue d'ensemble », « Réglementation », etc. La liste des thèmes figure dans la colonne de gauche sur la figure ci-dessous (pour le domaine qui figure dans l'onglet rouge « Accueil extrafamilial pour enfants »).

THÈMES TRAITÉS PAR LA PLATE-FORME D'INFORMATION		
Politische Ziele	Familienergänzende Kinderbetreuung Vorschulalter: Kindertagesstätten	Familienfreundliche Arbeitsbedingungen
Themen und Unterthemen	Vorschulalter: Kindertagesstätten	
Ziele	Kindertagesstätten – auch Krippen, Tagesstätten oder Kitas genannt – nehmen Kleinkinder, zum Teil auch Säuglinge, bis zum Kindergarten- oder Schuleintritt auf. Sie bieten eine professionelle Betreuung mit Verpflegung während festgelegten Öffnungszeiten an und sehen in der Regel feste Anmeldungen vor. Die Eltern können Wochentage (oft halbtagsweise) und Betreuungszeiten individuell auswählen. Wählen Sie bitte ein Thema (linke Spalte)	
Übersicht		
Bewilligung/Aufsicht		
Reglementierung		
Finanzierung		
Kosten für die Eltern		
Bilanz und Zukunft		
Angebot und Nachfrage		
Kooperationen		

Schéma 1

La structure de la plate-forme n'a été reprise que partiellement dans le présent rapport. Afin de faciliter la lecture des informations originales de la plate-forme, un tableau de correspondance entre les titres des parties du rapport et les thèmes de la plate-forme est proposé ci-dessous. Il apparaît ainsi que les informations figurant dans la partie 3.6 « Financement » proviennent des thèmes « Financement » et « Coûts pour les parents » qui sont traités sur la plate-forme.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES TITRES DES PARTIES DU RAPPORT ET LES THÈMES DE LA PLATE-FORME D'INFORMATION		
Titre figurant dans le rapport	Thème correspondant sur la plate-forme	Remarques
3.1 Compétences	› Vue d'ensemble › Autorisations/surveillance	--
3.2 Planification et statistiques	› Offre et demande	--
3.3 Bases juridiques	› Objectifs › Autorisations/surveillance	--
3.4 Informations et conseils	› Autorisations/surveillance	--
3.5 Exigences de qualité	› Réglementation	--
3.6 Financement	› Financement › Coûts pour les parents	--
3.7 Déductions fiscales pour frais d'accueil extrafamilial	› Coûts pour les parents	--
3.8 Collaborations	› Collaborations	Certaines données proviennent également du thème «Vue d'ensemble».
4. Autres mesures visant à favoriser la conciliation entre travail et famille	› Mesures de promotion auprès des milieux économiques	Ce thème se trouve dans le domaine «Conditions de travail favorables à la famille».

Tableau 28

A2 VUE D'ENSEMBLE DES DEPARTEMENTS, OFFICES ET SERVICES COMPETENTS AINSI QUE DES TEXTES PERTINENTS

Vous trouverez dans les tableaux ci-dessous une liste des services compétents en matière de procédures d'autorisation et d'annonce d'exploitation des crèches et des familles de jour. Lorsque la plate-forme ne donnait aucune information à ce sujet (AG, AR, LU, NW, SZ, UR), le nom du service compétent en matière d'informations et de conseils a été indiqué.

CRÈCHES : VUE D'ENSEMBLE DES COMPETENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
AG	Sur mandat du canton (Departement Gesundheit und Soziales) : Fachstelle Kinder & Familien (K&F), Aargau Limmatauweg 18g 5408 Ennetbaden 056 222 01 03 info@kinderundfamilien.ch http://www.kinderundfamilien.ch	Les communes sont compétentes. Pas de dispositions officielles.	
AI	Gesundheits- und Sozialdepartement Vormundschaftsbehörde Appenzell Innerrhoden Hoferbad 2 9050 Appenzell 071 788 94 56	Adoptions- und Pflegekinderverordnung	
AR	Departement Inneres und Kultur Fachstelle für Familie und Gleichstellung Obstmarkt 1 9102 Herisau 071 353 64 48 Gleichstellung@ar.ch http://www.ar.ch/index.php?id=5209	Les communes sont compétentes. Pas de dispositions officielles.	

CRÈCHES : VUE D'ENSEMBLE DES COMPETENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
BE	Pour structures subventionnées : Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale Office des affaires sociales Promotion de la santé et prévention des dépendances / Bureau de la famille Rathausplatz 1 3011 Berne 031 633 78 11 info.soa@gef.be.ch http://www.gef.be.ch/ Pour structures non subventionnées : Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques Office des mineurs Gerechtigkeitsgasse 81 3011 Berne 031 633 76 33 kja@jgk.be.ch http://www.jgk.be.ch/site/kja	Sozialhilfegesetz Verordnung über die Angebote zur sozialen Integration	Sozialhilfegesetz Verordnung über die Angebote zur sozialen Integration Pflegekinderverordnung
BL	Bildungs-, Kultur- und Sportdirektion Amt für Kind, Jugend und Behindertenangebote Ergolzstrasse 3 4414 Föllinsdorf 061 552 17 81 http://www.bl.ch/akjb	Heimverordnung	
BS	Erziehungsdepartement Fachstelle Tagesbetreuung Leimenstrasse 1 Postfach 4001 Basel 061 267 43 20 tagesbetreuung@bs.ch http://www.tagesbetreuung.bs.ch	Tagesbetreuungsverordnung Richtlinien Bewilligung und Aufsicht von Tagesheimen	

CRÊCHES : VUE D'ENSEMBLE DES COMPETENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
FR	Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) Service de l'enfance et de la jeunesse Section accueil extrafamilial Blvd de Pérolles 30 1700 Fribourg 026 305 15 30 sej-ja@fr.ch http://www.fr.ch/sej	Kant. Einführungs-gesetz zum ZGB Gesetz über die Einrichtungen zur Betreuung von Kindern im Vorschulalter Jugendgesetz Kantonale Normen und Empfehlungen für die Institutionen und Einrichtungen zur Betreuung von Kindern	Kant. Einführungs-gesetz zum ZGB Kantonale Normen und Empfehlungen für die Institutionen und Einrichtungen zur Betreuung von Kindern
GE	Département de l'Instruction publique (DIP) Secteur Evaluation des lieux de placement (ELP) Rue des Granges 7 1204 Genève 022 546 10 60 www.geneve.ch/elp	Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial Loi sur les structures d'accueil Règlement sur les structures d'accueil	
GL	Departement Volkswirtschaft und Inneres Kantonales Sozialamt Zwinglistrasse 6 8750 Glarus 055 646 67 00 sozialamt@gl.ch	Verordnung Betriebsbewilligung	
GR	Departement für Volkswirtschaft und Soziales Kantonales Sozialamt Graubünden Ressort Familie, Kinder und Jugendliche Gürtelstrasse 89 7001 Chur 081 257 26 97 Sozialamt">http://www.gr.ch->Sozialamt	Pflegekinder-gesetz	
JU	République et Canton du Jura Service de l'action sociale (SAS) Faubourg des Capucins 20 2800 Delémont 032 420 51 40 sej.sas@jura.ch http://www.jura.ch/DSA/SAS/Service-de-l-action-sociale.html	Ordonnance concernant les institutions sociales Décret concernant les institutions sociales Loi sur l'action sociale	Ordonnance sur le placement d'enfants

CRÈCHES : VUE D'ENSEMBLE DES COMPETENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
LU	auch bei Information „nein“ Gesundheits- und Sozialdepartement Fachstelle Gesellschaftsfragen Bereich Kind - Jugend – Familie Rösslimattstrasse 37 6002 Luzern 041 228 67 12 gesellschaftsfragen@lu.ch http://www.disg.lu.ch	Gemeinden sind zuständig. Vorgaben der Stadt Luzern : Bewilligungsgesuch zur Eröffnung einer Kita SVL Qualitätsstandards für Kinderkrippen	Pflegekinderverordnung
NE	Département de la santé et des affaires sociales Service de la protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) Office de l'accueil extrafamilial (OAEF) Faubourg de l'Hôpital 36 2000 Neuchâtel 032 889 66 40 spaj@ne.ch accueil%20extrafamilial">http://www.ne.ch-> accueil extrafamilial	Règlement d'application de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption	
NW	--	Le canton est compétent. Pas de dispositions officielles.	
OW	Sicherheits- und Justizdepartement Sozialamt Fachstelle für Gesellschaftsfragen Postfach 1261 Dorfplatz 4 6061 Sarnen 041 666 64 62 sozialamt@ow.ch	Gesetz über die familienergänzende Kinderbetreuung Qualitätsstandards für Kinderkrippen	Qualitätsstandards für Kinderkrippen

CRÈCHES : VUE D'ENSEMBLE DES COMPETENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
SG	Département des Innern Amt für Soziales Spisergasse 41 9001 St. Gallen 071 229 33 18 info.diafso@sg.ch http://www.soziales.sg.ch	Heimverordnung Grundlagen zur staatlichen Aufsicht	Grundlagen zur staatlichen Aufsicht Richtlinien über die interne Aufsicht Richtlinien über das Betriebskonzept
SH	Volkswirtschaftsdepartement Amt für Justiz und Gemeinden Mühlenalstrasse 105 8200 Schaffhausen 052 632 75 22 justiz.gemeinden@ktsh.ch http://www.sh.ch/index.php?id=246	Pflegekinderverordnung Richtlinien für die Bewilligung von Kindertagesstätten	
SO	Département des Innern Amt für soziale Sicherheit Ambassadorshof 4509 Solothurn 032 627 23 11 aso@ddi.so.ch http://www.aso.so.ch	Pflegekinderkonzept	
SZ	Département des Innern Amt für Gesundheit und Soziales Kollegiumstrasse 28 Postfach 2161 6431 Schwyz 041 819 16 65	Geteilte Zuständigkeiten zwischen Kanton und Gemeinden. Keine offiziellen Vorgaben.	
TG	Département für Justiz und Sicherheit Generalsekretariat/Heimaufsicht Ringstrasse 19 8510 Frauenfeld 052 724 27 82 http://www.djs.tg.ch/heimaufsicht	Richtlinien Bewilligung und Aufsicht Richtlinien Kitas	Richtlinien Bewilligung und Aufsicht Verordnung des Regierungsrats über die Heimaufsicht
TI	Dipartimento della sanità e della socialità Divisione dell'azione sociale e delle famiglie Viale Officina 6 6500 Bellinzona 091 814 70 11 dss-dasf@ti.ch http://www.ti.ch/dasf	Regolamento della legge per famiglie	

CRÈCHES : VUE D'ENSEMBLE DES COMPETENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
UR	Gesundheits-, Sozial- und Umweltdirektion (GSUD) Amt für Soziales Klausenstrasse 4 6460 Altdorf 041 875 21 52	Kanton ist zuständig. Keine offiziellen Vorgaben.	
VD	Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) Av. de Longemalle 1 1020 Renens 021 316 12 30 http://www.vd.ch/autorites	Loi sur l'accueil de jour des enfants Règlement d'application de la loi sur l'accueil de jour des enfants	Loi sur l'accueil de jour des enfants
VS	Département de l'éducation, de la culture et du sport Service cantonal de la jeunesse Av. Ritz 29 1950 Sion 027 606 48 20 scj@admin.vs.ch http://www.vs.ch -> service cantonal de la jeunesse	Loi en faveur de la jeunesse Ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse	
ZG	Direktion des Innern Koordinationsstelle für familienergänzende Kinderbetreuung Sozialamt des Kantons Zug Neugasse 2 6301 Zug 041 728 39 61 empfang.postplatz@di.zg.ch	Kinderbetreuungsgesetz Kinderbetreuungsverordnung Empfehlungen Bewilligung und Aufsicht von familienergänzenden Kinderbetreuung	
ZH	Bildungsdirektion Amt für Jugend und Berufsberatung Kanton Zürich Dörflistrasse 120, Postfach 8090 Zürich 043 259 96 50 kjh@ajb.zh.ch http://www.ajb.zh.ch	Verordnung über Pflegekinderfürsorge Richtlinien über die Bewilligung von Kinderkrippen	

Tableau 29

FAMILLES DE JOUR : VUE D'ENSEMBLE DES COMPETENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
AG	Pour conseils et informations, sur mandat du canton (Departement Gesundheit und Soziales) : Fachstelle Kinder & Familien (K&F), Aargau Limmatauweg 18g 5408 Ennetbaden 056 222 01 03 info@kinderundfamilien.ch http://www.kinderundfamilien.ch Compétent pour la surveillance : Justizverwaltung Obere Vorstadt 40 5000 Aarau 062 835 38 49	Les communes sont compétentes. Pas de dispositions officielles.	Kreisschreiben
AI	Gesundheits- und Sozialdepartement Vormundschaftsbehörde Appenzell Inner- rhoden Hoferbad 2 9050 Appenzell 071 788 94 56	Adoptions- und Pflegekinderverordnung	
AR	Departement Inneres und Kultur Fachstelle für Familie und Gleichstellung Obstmarkt 1 9102 Herisau 071 353 64 48 Gleichstellung@ar.ch http://www.ar.ch/index.php?id=5209	Gemeinden sind zuständig. Keine offiziellen Vorgaben.	
BE	Compétent pour la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation : Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne Office des mineurs Gerechtigkeitsgasse 81 3011 Bern 031 633 76 33 kja@jgk.be.ch http://www.jgk.be.ch/site/kja Compétent pour la surveillance : Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale Office des affaires sociales Promotion de la santé et prévention des	Ordonnance réglant le placement d'enfants du canton de Berne Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale	Loi sur l'aide sociale Ordonnance réglant le placement d'enfants du canton de Berne Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale

FAMILLES DE JOUR : VUE D'ENSEMBLE DES COMPETENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
	dépendances Bureau de la famille Rathausplatz 1 3011 Bern 031 633 78 11 info.soa@gef.be.ch www.gef.be.ch		
BL	Bildungs-, Kultur- und Sportdirektion Amt für Kind, Jugend und Behindertenangebote Ergolzstrasse 3 4414 Füllinsdorf 061 552 17 81 http://www.bl.ch/akjb	Heimverordnung	
BS	Erziehungsdepartement Fachstelle Tagesbetreuung Leimenstrasse 1 Postfach 4001 Basel 061 267 43 20 tagesbetreuung@bs.ch http://www.tagesbetreuung.bs.ch	Tagesbetreuungsverordnung	
FR	Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) Service de l'enfance et de la jeunesse Section accueil extrafamilial Blvd de Pérolles 30 1700 Fribourg 026 305 15 30 sej-ja@fr.ch http://admin.fr.ch/sej/fr/pub/index.cfm	Loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) Règlement sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RStE)	
GE	Département de l'instruction publique (DIP) Direction générale de l'Office de la jeunesse (OJ) Rue Ami-Lullin 4 1207 Genève 022 388 55 87 http://www.geneve.ch/oj/	Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial Loi sur les structures d'accueil Règlement sur les structures d'accueil	
GL	Departement Volkswirtschaft und Inneres Kantonales Sozialamt Abteilung Vormundschaft Hauptstrasse 8 8750 Glarus 055 646 69 10 sozialamt@gl.ch	Konzept Fremdplatzierung	

FAMILLES DE JOUR : VUE D'ENSEMBLE DES COMPETENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
GR	Departement für Volkswirtschaft und Soziales Kantonales Sozialamt Graubünden Ressort Familie, Kinder und Jugendliche Gürtelstrasse 89 7001 Chur 081 257 26 97 Sozialamt">http://www.gr.ch -> Sozialamt	Pflegekindergesetz	
JU	Département de la santé, des affaires sociales et des ressources humaines Service de l'action sociale (SAS) Faubourg des Capucins 20 2800 Delémont 032 420 51 40 secre.sas@jura.ch http://www.jura.ch/DSA/SAS/Service-de-l-action-sociale.html	Ordonnance concernant le placement d'enfants	
LU	für Aufsicht : Fachstelle Gesellschaftsfragen Bereich Kind-Jugend-Familie Rösslimattstrasse 37 6002 Luzern 041 228 67 12 gesellschaftsfragen@lu.ch http://www.disq.lu.ch/familie	Gemeinden sind zuständig. Keine offiziellen Vorgaben.	Pflegekinderverordnung
NE	Département de la santé et des affaires sociales Service de la protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) Office de l'accueil extrafamilial (OAEF) Faubourg de l'Hôpital 36 2000 Neuchâtel 032 889 66 40 spaj@ne.ch accueil extrafamilial">http://www.ne.ch -> accueil extrafamilial	Règlement d'application de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption	
NW	--	Kanton ist zuständig. Keine offiziellen Vorgaben.	
OW	Sicherheits- und Justizdepartement Sozialamt Postfach 1261 Dorfplatz 4 6061 Sarnen 041 666 64 62 sozialamt@ow.ch	Gesetz über die familienergänzende Kinderbetreuung Pflegekinderbewilligung Qualitätsstandards Pflegefamilien Handbuch Sozialwesen OW	Qualitätsstandards Pflegefamilien Pflegekinderbewilligung

FAMILLES DE JOUR : VUE D'ENSEMBLE DES COMPETENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
SG	Departement des Innern Amt für Soziales Spisergasse 41 9001 St. Gallen 071 229 33 18 info.diafso@sg.ch http://www.soziales.sg.ch	Pflegekinderverordnung	
SH	Volkswirtschaftsdepartement Amt für Justiz und Gemeinden Mühlentalstrasse 105 8200 Schaffhausen 052 632 75 22 justiz.gemeinden@ktsh.ch http://www.sh.ch/index.php?id=246	Pflegekinderverordnung	
SO	Departement des Innern Amt für soziale Sicherheit Ambassadorsenhof 4509 Solothurn 032 627 23 11 aso@ddi.so.ch http://www.aso.so.ch	Pflegekinderkonzept	
SZ	Departement des Innern Amt für Gesundheit und Soziales Kollegiumstrasse 28 Postfach 2161 6431 Schwyz 041 819 16 65	Gemeinden sind zuständig. Keine offiziellen Vorgaben.	
TG	Departement für Justiz und Sicherheit Generalsekretariat/Heimaufsicht Regierungsgebäude 8510 Frauenfeld 052 724 27 82 http://www.djs.tg.ch/heimaufsicht	Richtlinien Bewilligung und Aufsicht	
TI	Dipartimento della sanità e della socialità, Divisione dell'azione sociale e delle famiglie, Viale Officina 6 6500 Bellinzona 091 814 70 11 dss-dasf@ti.ch http://www.ti.ch/dasf	Regolamento della legge per famiglie	
UR	Gesundheits-, Sozial- und Umweltdirektion (GSUD) Amt für Soziales Klausenstrasse 4 6460 Altdorf 041 875 21 52	Gemeinden sind zuständig. Keine offiziellen Vorgaben.	

FAMILLES DE JOUR : VUE D'ENSEMBLE DES COMPETENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
VD	Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) Av. de Longemalle 1 1020 Renens 021 316 12 30 http://www.vd.ch/autorites	Loi sur l'accueil de jour des enfants Règlement d'application sur l'accueil de jour des enfants	
VS	Département de l'éducation, de la culture et du sport Service cantonal de la jeunesse Av. Ritz 29 1950 Sion 027 606 48 20 scj@admin.vs.ch http://www.vs.ch -> service cantonal de la jeunesse	Loi en faveur de la jeunesse Ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse	Ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse
ZG	Direktion des Innern Koordinationsstelle für familienergänzende Kinderbetreuung Sozialamt des Kantons Zug Neugasse 2 6301 Zug 041 728 39 61 empfang.postplatz@zg.ch	Gemeinden sind zuständig. Vorgaben der Stadt Zug : Kinderbetreuungsgesetz Kinderbetreuungsverordnung Pflege- und Adoptionskinderverordnung Empfehlungen Bewilligung und Aufsicht von familienergänzenden Kinderbetreuung	Kinderbetreuungsgesetz Pflege- und Adoptionskinderverordnung
ZH	Bildungsdirektion Amt für Jugend und Berufsberatung Kanton Zürich Dörflistrasse 120, Postfach 8090 Zürich 043 259 96 50 kjh@ajb.zh.ch http://www.ajb.zh.ch	Pflegekinderverordnung Weisung zur Erfassung von Tagespflegeplätzen	Merkblatt Pflegekinder Verordnung über Pflegekinderfürsorge

Tableau 30

A3 RAPPORTS ET STATISTIQUES SUR L'OFFRE ET LA DEMANDE

CRECHES : VUE D'ENSEMBLE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE		
Canton	Rapports et statistiques sur l'offre	Rapports et statistiques sur la demande
AG	Automatisch aktualisierte Statistik über die Anzahl Institutionen und die (freien) Plätze	Aucune information.
AI	Aucune information	
AR	Aucune information	
BE	Canton : Liste des crèches et garderies dans le canton de Berne Chef-lieu : Familienergänzende Kinderbetreuung in der Stadt Bern	Chef-lieu : Familienergänzende Kinderbetreuung in der Stadt Bern
BL	Aucune information	
BS	Die Kosten der Tagesbetreuung Liste mit Anzahl Plätzen je Institution	Aucune information
FR	Liste des structures d'accueil préscolaire Nombre de structures d'accueil et de places d'accueil	Etude : Potentiels de demande en structures d'accueil dans le domaine préscolaire
GE	Canton : Institutions de la prime enfance Chef-lieu : Institutions de la prime enfance non subventionnées	Canton : Enquête de 2002 sur les besoins de garde de la petite enfance (évaluation de la demande) Chef-lieu : La petite enfance en ville de Genève. Contexte et indicateurs par quartier 2007
GL	Liste der Kindertagesstätten	Aucune information
GR	Übersicht über Anzahl betreute Kinder, Betreuungsdauer und Beiträge der öffentlichen Hand pro Gemeinde Übersicht über Betreuungsplätze, betreute Kinder, Betreuungsdauer und öffentliche Beiträge pro Institution Familienbericht Graubünden Heft Nr. 15/2006–2007	Aucune information
JU	Liste des structures d'accueil de la petite enfance	Structures d'accueil de la petite enfance. Etat des lieux et projections (évaluation de la demande)
LU	Canton : Aucune information Chef-lieu : Familienergänzende Kinderbetreuung in der Stadt Luzern. Monitoringbericht 2009	Canton : Aucune information Chef-lieu : Familien- und schulergänzende Kinderbetreuung in der Stadt Luzern
NE	Rapport de gestion du DSAS, 2008, p.73	Rapport à l'appui d'un projet de loi réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et instituant le bon d'accueil
NW	Liste des institutions, actualisée en 2009	Aucune information
OW	Verzeichnis der Institutionen und der Anzahl Plätze Evaluationsbericht zu den Massnahmen für die familienergänzende Kinderbetreuung	Aucune information
SG	Verzeichnis der Institutionen und der Anzahl Plätze Familienergänzende Kinderbetreuung im Kanton St. Gallen, 2012, S.59ff	Aucune information

CRECHES : VUE D'ENSEMBLE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE		
Canton	Rapports et statistiques sur l'offre	Rapports et statistiques sur la demande
SH	Canton : Aucune information <i>Chef-lieu : rapport administratif du Conseil d'Etat</i>	Aucune information
SO	Enquête sur l'accueil extrafamilial 2004	Aucune information
SZ	Verzeichnis der Institutionen und der Anzahl Plätze	Aucune information
TG	Verzeichnis der Institutionen und der Anzahl Plätze Evaluation sur l'accueil extrafamilial TG, Annexe p. 11-13	<i>Canton : Aucune information</i> <i>Chef-lieu : Bedarfsabklärung Familienergänzende Kinderbetreuung der Stadt Frauenfeld</i>
TI	Asili nido	Analisi della domanda e dell'offerta nelle strutture d'accoglienza della prima infanzia in Ticino, 2011
UR	Jahresbericht 2011 Kind und Familie	Aucune information
VD	Statistique du nombre d'institutions et de places	Aucune information
VS	Service cantonal de la jeunesse : rapport de gestion 2010	Aucune information
ZG	Betreuungsindex, nicht regelmässig aktualisiert	Canton : Aktuelle und zukünftige Nachfragepotenziale (2005) Betreuungsindex Kanton Zug 2005 <i>Chef-lieu : Quintessenz 2009</i>
ZH	Betreuungsindex, regelmässig aktualisiert	Aucune information

Tableau 31

FAMILLES DE JOUR : VUE D'ENSEMBLE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE		
Canton	Rapports et statistiques sur l'offre	Rapports et statistiques sur la demande
AG	Aucune information	
AI	Aucune information	
AR	Aucune information	
BE	Adressverzeichnis Tagesfamilienorganisationen	Aucune information
BL	Aucune information	
BS	Aucune information	
FR	Nombre milieux d'accueil, nombre d'enfants accueillis et nombre d'heure de garde	Etude : Potentiels de demande en structures d'accueil dans le domaine préscolaire
GE	Rapport d'activité de l'Office de la jeunesse de 2006	Enquête de 2002 sur les besoins de garde de la petite enfance (évaluation de la demande) Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (SPPE), « Les besoins des ménages du canton de Genève en matière d'horaires de prise en charge institutionnelle des enfants 2004
GL	Aucune information	
GR	Übersicht über Anzahl betreute Kinder, Betreuungsdauer und Beiträge der öffentlichen Hand pro Gemeinde Übersicht über Betreuungsplätze, betreute Kinder, Betreuungsdauer und öffentliche Beiträge pro Institution Familienbericht Graubünden Heft Nr. 15/2006–2007	Aucune information
JU	Structures d'accueil de la petite enfance (keine regelmässige Erhebung)	Structures d'accueil de la petite enfance. Etat des lieux et projections (évaluation de la demande)
LU	Aucune information	
NE	Rapport de gestion du Département de la santé et des affaires sociales	Rapport à l'appui d'un projet de loi réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et instituant le bon d'accueil
NW	Liste des institutions	Aucune information
OW	Evaluationsbericht zu den Massnahmen für die familienergänzende Kinderbetreuung 2010	Aucune information
SG	Familienergänzende Kinderbetreuung im Kanton St. Gallen Dauer- und Tagesbetreuung von Kindern in Familien im Kanton St. Gallen	Aucune information
SH	Aucune information	
SO	Aucune information	
SZ	Aucune information	
TG	Evaluation unique 2008	Canton : Aucune information Chef-lieu : Bedarfsabklärung Familienergänzende Kinderbetreuung der Stadt Frauenfeld
TI	Aucune information	Analisi della domanda e dell'offerta nelle strutture d'accoglienza della prima infan-

FAMILLES DE JOUR : VUE D'ENSEMBLE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE		
Canton	Rapports et statistiques sur l'offre	Rapports et statistiques sur la demande
		zia in Ticino, 2011
UR	Jahresbericht 2011 Kind und Familie	Aucune information
VD	Accueil familial de jour, par structure de coordination	Accueil familial de jour. Statistiques 2007
VS	Service cantonal de la jeunesse : Rapport de gestion 2010	Aucune information
ZG	Betreuungsindex, nicht regelmässig aktualisiert	Aktuelle und zukünftige Nachfragepotentiale (2005) Betreuungsindex Kanton Zug 2005
ZH	Betreuungsindex, regelmässig aktualisiert	Aucune information

Tableau 32

BIBLIOGRAPHIE

- Bonoli G., Abrassart A. und R. Schlanser (2010)** : La politique tarifaire des réseaux d'accueil de jour des enfants dans le Canton de Vaud.
- Bütler M. (2007)** : Arbeiten lohnt sich nicht – ein zweites Kind noch weniger. Zum Einfluss einkommensabhängiger Tarife in der Kinderbetreuung. In : Perspektiven der Wirtschaftspolitik, 8(1), 1-9.
- Bütler M. und Rüschi M. (2009)** : Quand le travail coûte plus qu'il ne rapporte. Etude sur l'impact de la fiscalité et des frais des crèches sur l'activité professionnelle des femmes en Suisse Romande. Egalité.ch.
- INFRAS (2010)** : Familienergänzende Kinderbetreuung im Frühbereich, Stand in den Kantonen : Auswertung der Daten der Informationsplattform „Vereinbarkeit Beruf und Familie : Massnahmen der Kantone und Gemeinden » des SECO und des BSV, Studie im Auftrag der SODK (Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen & Sozialdirektoren), hrsg. von INFRAS, Zürich.
- INFRAS (2012)** : Familienfreundliche Steuer- und Kinderbetreuungstarifsysteme. Vergleich der Kantone Basel-Stadt und Zürich. Studie erarbeitet im Auftrag der kantonalen Fachstellen für die Gleichstellung der Kantone Basel-Stadt und Zürich.
- INFRAS (2013)** : Accueil extrafamilial dans le domaine scolaire, situation dans les cantons : analyse des données de la plate-forme d'information « Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales » du SECO et de l'OFAS, étude mandatée par la CDIP (Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique), INFRAS, Zurich.
- Preisüberwacher (2011)** : Maximaltarife in Kindertagesstätten.
- Knupfer C. und C. Knöpfel (2005)** : Wie viel bleibt einem Haushalt von einem zusätzlichen Erwerbseinkommen übrig? Studie erarbeitet von der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe (SKOS) zuhanden von Seco und BSV im Rahmen des OECD-Ländervergleichs „Vereinbarkeit von Beruf und Familie“.
- Stern S., S. Tassinari und S. Banfi (2005)** : Krippen und Tagesfamilien in der Schweiz. Aktuelle und zukünftige Nachfragepotenziale. Haupt Verlag, Bern.